

## **LIVRE II**

### ***RECouvreMENT DE L'IMPÔT***

# CHAPITRE 1

## ***Paiement de l'impôt***

### **Section 1 - Généralités**

#### **I - Définition de la créance fiscale**

**Art. 1136** - La créance fiscale dont la perception est obligatoire ne peut faire l'objet de compensation. Elle est portable et bénéficie de prérogatives et privilèges destinés à en faciliter le recouvrement et prévus aux articles 1380 à 1390.

**Art. 1137** - Le recouvrement des impôts est confié aux comptables publics.

#### **II - Moyens de paiement**

**Art. 1138**- Les impôts et taxes visés par le présent code sont payables à la caisse du comptable chargé du recouvrement, soit en numéraire quel que soit le montant de la somme à acquitter, soit par chèque ; soit par virements postaux, mandats cartes, mandats lettres et mandats contributions, soit par obligations cautionnées.

**Art. 1139**- Les chèques remis en paiement doivent être émis à l'ordre du Trésor Public et être barrés en inscrivant entre les barres le sigle B.C.E.A.O. Faute de se conformer à ces prescriptions, les redevables s'exposent aux conséquences de droit qui peuvent résulter d'un encaissement frauduleux. Les chèques libellés à l'ordre d'autres administrations publiques sont réputés être émis à l'ordre du Trésor Public.

**Art. 1140**- Les chèques sont remis directement ou adressés par la poste au comptable chargé du recouvrement.

En cas d'envoi par la poste les chèques sont accompagnés des actes, déclarations, avis d'imposition, sommations ou de toutes autres pièces nécessaires à la liquidation de l'impôt ou à l'imputation du versement.

**Art. 1141**- Seuls les mandats de virement sur la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest peuvent être acceptés par les comptables publics dans les mêmes conditions que les chèques.

**Art. 1142**- La remise d'un chèque en paiement laisse subsister la créance initiale avec toutes ses garanties jusqu'au paiement effectif du chèque.

**Art. 1143**- Tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à la délivrance d'une quittance. Sauf autre mode de quittancement fixé par arrêté du Ministre chargé des finances, la quittance est extraite du journal à souche réglementaire. Les comptables chargés du recouvrement des impôts directs doivent en outre émarger les rôles au fur et à mesure des paiements.

**Art. 1144**- En matière de taxes intérieures sur le chiffre d'affaires, les redevables peuvent effectuer le paiement en obligations cautionnées. Les conditions et modalités de ce mode de paiement sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

### **Section 2 - Impôts directs et taxes assimilées**

#### **I - Rôles et avis d'imposition**

**Art. 1145**- Les impôts directs et les taxes y assimilées sont recouvrés en vertu de rôles rendus exécutoires par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances ; celui-ci peut déléguer ses pouvoirs au Directeur Général des Impôts et aux Préfets de Région, sans qu'il en résulte de modification au point de vue de la compétence des tribunaux.

**Art. 1146**- La date de mise en recouvrement des rôles est fixée par le Ministre de l'Economie et des Finances ou, en cas de délégation de la formalité d'homologation, par le Directeur Général des Impôts ou les Préfets de Région en accord avec le Trésorier-Payeur Général ou les Trésoriers Principaux.

Cette date est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avis d'imposition délivrés aux contribuables.

Lorsque des erreurs sont constatées dans les rôles, un état de ces erreurs auquel sont annexées les pièces justificatives, est dressé par le Directeur Général des Impôts. Cet état est approuvé dans les mêmes conditions que les rôles.

Le Directeur Général des Impôts rédige de nouveaux avis d'imposition et les fait parvenir aux comptables assignataires des rôles pour être remis aux intéressés.

**Art. 1147-** Les rôles peuvent être collectifs ou individuels.

Des rôles supplémentaires peuvent-être émis dans les mêmes conditions et délais que les rôles primitifs.

Des rôles de régularisation sont émis pour constater des impositions déjà acquittées en totalité ou en partie seulement par les contribuables.

Les rôles de régularisation sont émis dans les mêmes conditions que les autres rôles.

Il est dressé par la Direction Générale des Impôts un état récapitulatif par rôle.

**Art. 1148-** Les comptables chargés du recouvrement des impôts et taxes sont tenus de délivrer sans frais, à tout contribuable qui en fait la demande, soit un extrait de rôle ou un bordereau de situation afférente à ses impôts, soit un certificat d'imposition ou de non imposition le concernant.

## **II - Exigibilité de l'impôt**

**Art. 1149-** Les impôts directs, droits et taxes assimilés visés par le présent code sont exigibles:

a - le trente et unième jour à compter de la date de mise en recouvrement.

b - immédiatement, en cas de :

- vente volontaire ou forcée ;
- déménagement hors du ressort du poste comptable compétent, à moins que le contribuable n'ait fait connaître avec justification à l'appui son nouveau domicile ;
- cession ou cessation d'entreprise ;
- décès du contribuable ;
- faillite ou liquidation judiciaire ;
- exercice d'une profession commerciale non sédentaire.

c - immédiatement avec majoration, en cas de :

- défaut de déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante ;
- retard dans le paiement de certains impôts exigibles par anticipation.

## **III - Acomptes provisionnels**

**Art. 1150-** 1- En ce qui concerne les contribuables qui ont été compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme au moins égale à 15 000 francs, l'impôt sur le revenu et la taxe complémentaire à cet impôt donnent lieu à quatre (04) versements d'acomptes le 31 janvier, le 31 mai, le 31 juillet et le 31 octobre au plus tard de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus servant de base au calcul de l'impôt.

Le montant de chaque acompte arrondi au millier de francs inférieur est égal au quart des cotisations mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé, compte tenu éventuellement des dégrèvements accordés jusqu'au 31 décembre de ladite année et des cotisations au paiement desquelles il est, à la même date, en droit de surseoir en vertu d'une disposition légale.

A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles est assuré et poursuivi dans les conditions fixées pour les impôts directs, en vertu de rôles servant de base au calcul du versement et sans préjudice des majorations prévues à l'article 1253.

2 - En ce qui concerne les entreprises individuelles soumises au régime du réel, l'impôt sur le revenu est versé au comptable public en vertu de rôles rendus exécutoires conformément aux dispositions des article 1145 et suivants. Il donne lieu au versement de quatre (04) acomptes, chacun égal au quart de l'impôt acquitté au titre de l'année précédente.

Les acomptes sont payés au plus tard le 31 janvier, le 31 mai, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année.

**(modifications antérieures : Loi de finances 2004-2007.)**

**Art. 1151-** Le solde de l'impôt tel qu'il résulte de la liquidation opérée par le service des impôts est soit recouvré par voie de rôle dans les conditions fixées par l'article 1145, soit payé spontanément au moment du dépôt de la déclaration des résultats des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles.

**Art. 1152-** Le contribuable qui estime que le montant du premier versement d'acompte provisionnel effectué au titre d'une année est égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable et qui désire être dispensé du versement des autres acomptes doit présenter une requête dans ce sens à la Direction Générale des Impôts, laquelle, après vérification, peut lui délivrer une dispense 15 jours au moins avant la date d'exigibilité des autres versements. La Direction Générale des Impôts adresse copie de cette dispense au comptable public assignataire.

L'impôt minimum forfaitaire des personnes physiques prévu à l'article 167 est imputable sur les acomptes provisionnels selon les règles édictées à l'article 1157 concernant l'impôt minimum forfaitaire des sociétés.

**Art. 1153-** Sont dispensés du versement d'acomptes provisionnels :

- 1 - le contribuable quittant définitivement le Togo, après avoir payé l'impôt sur les revenus réalisés jusqu'à la date de son départ ;
- 2 - la succession de tout contribuable qui, compris dans les rôles d'une année donnée, est décédé avant le 1er janvier de l'année suivante ;
- 3 - les contribuables salariés et créditeurs assujettis par l'article 1165 aux retenues à la source et dispensés de produire la déclaration prévue à l'article 126.

**Art. 1154-** Le débiteur des acomptes provisionnels est tenu au moment du versement, d'indiquer les numéros de rôle et des articles dont le montant sert de base au calcul du versement et de fournir toutes précisions utiles sur l'origine des déductions que ledit montant aurait pu subir en vertu de l'article 1150-1 deuxième alinéa.

**Art. 1155-** Le montant des acomptes sera ultérieurement imputé en l'acquit des impositions à l'impôt sur le revenu établies au cours de l'année pendant laquelle les versements auront été effectués à raison des revenus réalisés par le contribuable au cours de l'année précédente.

#### **IV - Impôt sur les sociétés**

**Art. 1156-** L'impôt sur les sociétés donne lieu au versement de quatre acomptes chacun arrondi au millier de franc inférieur et égal au quart des cotisations mises à la charge de la société redevable dans les rôles de la dernière année au titre de laquelle elle a été imposée.

Le solde de l'impôt est acquitté spontanément, au moment du dépôt de la déclaration de résultat.

**(Suite abrogée).**

**(modifications antérieures : Loi de finances 2004- 2007.)**

**Art. 1157-** Les acomptes sont payés au plus tard le 31 janvier, le 31 mai, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année.

Lorsque le montant des acomptes payés est supérieur à l'impôt sur les sociétés définitivement exigible, l'excédent est remboursé sous déduction des autres impôts, droits et taxes directs éventuellement dus par la société.

L'impôt minimum forfaitaire prévu à l'article 163 peut s'imputer sur les acomptes. La partie de l'impôt minimum forfaitaire non imputée est définitivement acquise au Trésor.

**(modifications antérieures : Loi de finances 2004-2005.)**

**Art. 1158-** La société qui estime que les acomptes déjà versés au titre de l'année d'imposition est égal ou supérieur aux cotisations dont elle sera finalement redevable pour ladite année et qui désire être dispensée du versement des autres acomptes doit présenter une requête dans ce sens à la Direction Générale des Impôts, laquelle, après vérification, peut lui délivrer une dispense, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité des autres versements. L'Administration Générale des Impôts adresse copie de cette dispense au comptable public assignataire.

**Art. 1159-** Les acomptes sont calculés par la société et versés par elle, sans avis d'imposition, avant les dates limites fixées à l'article 1157, à la caisse du comptable public compétent.

**Art. 1160-** Le retard de versement fait l'objet de la majoration de 10 %, prévue à l'article 1254, du montant dû et non versé à la date prescrite.

**Art. 1161-** Le recouvrement des acomptes ou fractions d'acomptes non réglés et des majorations de 10 % correspondantes est poursuivi dans les conditions prévues aux articles 1330 et 1333.

**Art. 1162-** Les duplicata des quittances des versements d'acomptes et de l'impôt minimum forfaitaire des sociétés sont adressés par le comptable chargé du recouvrement au service chargé de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Ces duplicata sont annexés à la déclaration des résultats produite par la société dans les conditions prévues à l'article 165.

## **V - Acomptes de taxe professionnelle**

**Art. 1163-** La taxe professionnelle et les taxes annexes à cette contribution sont recouvrées par voie de rôle suivant les modalités et sous les garanties et sanctions prévues en matière d'impôts directs. Elle donne lieu au versement au plus tard le 30 juin de l'année courante, d'un acompte égal à 50 % du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente.

L'acompte n'est pas dû si ce montant est inférieur à 25 000 francs. Il est fait application des dispositions des articles 1145 à 1148 pour son recouvrement et celui du solde de la taxe.

**Art. 1164-** Le redevable qui estime que sa base d'imposition sera réduite d'au moins 25% ou qui prévoit la suppression de son activité en cours d'année et qui désire réduire le montant de son acompte doit présenter une requête dans ce sens à la Direction Générale des Impôts, laquelle, après vérification, peut lui accorder une autorisation de réduction, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité de l'acompte. La Direction Générale des Impôts adresse copie de cette autorisation de réduction au comptable public assignataire.

## **VI - Retenues à la source**

### **A - Salaires, pensions et rentes viagères**

**Art. 1165-** Les revenus de la catégorie des traitements et salaires, pensions et rentes viagères font l'objet d'une retenue à la source opérée sur chaque paiement effectué, lorsque l'employeur ou le débirentier est domicilié ou établi au Togo, quel que soit le lieu du domicile fiscal du bénéficiaire de ces revenus.

Les retenues portent sur le montant net des paiements imposables déterminé dans les conditions des articles 27 et 121 . Les retenues à effectuer sont fixées par des barèmes établis par la Direction Générale des Impôts.

**Art. 1166-** Les contribuables qui ont leur domicile fiscal au Togo au sens de l'article 3 et qui reçoivent des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères d'employeurs ou débirentiers domiciliés ou établis hors du Togo, sont imposés par voie de rôles et soumis au versement des acomptes provisionnels prévus à l'article 1150.

**Art. 1167-** Toute personne qui paie des sommes imposables est tenue d'effectuer, pour le compte du budget général, des retenues d'impôts fixées dans les barèmes prévus à l'article 1165.

Elle doit, pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paie ou à défaut sur un livre spécial :

- la date, la nature et le montant de ce paiement,
- le montant des retenues opérées,
- le nombre de personnes déclarées par le bénéficiaire du paiement comme étant à sa charge au sens de l'article 132.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectuées doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la dixième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites. Ils doivent, à toute époque et sous peine des sanctions prévues à l'article 1262, être communiqués aux agents chargés de l'assiette de l'impôt toutes les fois que ces derniers en feront la demande.

Les employeurs et débirentiers sont tenus de délivrer une pièce justificative aux bénéficiaires lors de chaque paiement de salaire ou de pension ou rente viagère et doivent indiquer sur cette pièce les retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu et de la taxe complémentaire ou représentative de cet impôt.

**Art. 1168-** Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées, au plus tard le 15 du mois suivant, à la caisse du comptable public compétent du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.

En ce qui concerne le personnel domestique relevant de la catégorie des gens de maison employés par des particuliers eux-mêmes salariés, le versement des retenues est effectué en une seule fois au plus tard le 31 janvier de chaque année.

( **modifications antérieures : Loi de finances 2003- 2007. )**

**Art. 1169-** Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante qui indique la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société, association ou administration qui les a opérées et le montant total des retenues effectuées.

**Art. 1170-** La déclaration visée à l'article 202 du présent code sert au contrôle des retenues effectuées en vertu des articles 1165 à 1169.

Les régularisations des impositions sont éventuellement opérées par les agents chargés de l'assiette de l'impôt sur le revenu et les compléments de taxe sont notifiés au redevable et font l'objet d'une procédure de redressement contradictoire.

**Art. 1171-** Lorsque le salarié estime qu'il a subi des retenues supérieures aux impôts qu'il doit effectivement supporter, il produit une déclaration dans les conditions de l'article 126 en annexant à ce document une attestation de son employeur ou débirentier indiquant le total des retenues prélevées et versées au Trésor à raison des salaires, indemnités, pensions et rentes viagères dont il a bénéficié au cours de l'année précédente. L'impôt est alors calculé sur la base de cette déclaration dûment vérifiée et si, toute compensation opérée, il apparaît que la prétention du redevable est justifiée, le complément des sommes prélevées à tort lui est remboursé sous la forme d'un dégrèvement dans les conditions de l'article 1128.

**Art. 1172-** Abrogé

## B - Revenus de capitaux mobiliers

**Art. 1173- 1 -** Sous réserve de l'application des conventions internationales, les revenus de capitaux mobiliers de source togolaise payés au Togo et perçus par les personnes ayant leur domicile fiscal ou leur siège social hors du Togo, font l'objet d'une retenue à la source égale à 10% du montant brut des revenus distribués si le bénéficiaire est une personne physique ou 20 % du même montant lorsque le bénéficiaire est une personne morale .

2 - Les revenus en cause sont ceux qui présentent le caractère de produits d'actions et parts sociales .

3 - Sont exclus des champs d'application de la retenue à la source :

- les rémunérations occultes taxées dans les conditions de l'article 1268 ;

- les avances, prêts ou acomptes consentis aux associés et considérés comme revenus distribués au sens de l'article 76 ;

- Les revenus des obligations et autres titres négociables émis par des personnes morales de droit public ou privé et les revenus des bons de caisse ;

- sous certaines conditions qui sont définies par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, les produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires qui bénéficient à des organisations internationales, à des Etats souverains étrangers ou aux banques centrales de ces Etats.

Sur agrément ministériel, la retenue à la source peut de même, être réduite ou supprimée en ce qui concerne d'une part, les produits visés ci-dessus qui bénéficient à des institutions publiques étrangères et d'autre part, les produits afférents à des placements constituant des investissements directs au Togo qui bénéficient à des organisations internationales, à des Etats souverains étrangers, aux banques centrales de ces Etats ou à des institutions financières publiques étrangères.

4 - Les retenues opérées par l'établissement payeur au cours de chaque trimestre civil doivent être versées à la caisse du comptable public compétent dans le mois suivant l'expiration de ce trimestre et donnent lieu au dépôt d'une déclaration dont le modèle est établi par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le comptable public compétent est celui du lieu où l'établissement payeur souscrit la déclaration de ses résultats.

( **modifications antérieures : Lois de finances 1998 – 1999 – 2000- 2006- 2007- 2008 )**

**Art. 1174-** Sous réserve également de l'application des conventions internationales, les bénéfices réalisés au Togo par des sociétés étrangères au sens de l'article 162 sont réputés distribués au titre de chaque exercice à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social au Togo.

Les bénéfices visés à l'alinéa précédent s'entendent du montant total des résultats imposables ou exonérés, après déduction de l'impôt sur les sociétés.

Les distributions ainsi déterminées font l'objet d'une retenue à la source au taux de 10% libératoire de l'impôt sur le revenu si le bénéficiaire est une personne physique ou 20 % non libératoire lorsque le bénéficiaire est une personne morale.

Cette retenue doit être versée au comptable public compétent par la société étrangère elle-même ou son représentant désigné comme prévu à l'article 162.

Le versement intervient dans le délai fixé à l'article 1175. A l'appui de son versement, la société doit déposer une déclaration faisant apparaître distinctement le montant :

- des bénéfices et plus-values à retenir pour l'assiette de l'impôt,
- de l'impôt correspondant,
- des bénéfices et plus-values réalisés au Togo et exonérés dudit impôt.

La déclaration est accompagnée du versement de la retenue exigible.

Les sociétés étrangères astreintes au versement de la retenue à la source ainsi prévue peuvent limiter le versement de la retenue au montant de l'impôt qui leur paraît définitivement exigible compte tenu des perspectives de la distribution et du domicile fiscal de leurs actionnaires.

Lorsqu'elles souhaitent user de cette faculté, elles doivent formuler une demande expresse jointe à la déclaration ci-dessus indiquée.

Au cas où le versement effectué se révélerait insuffisant eu égard à l'importance des sommes mises en distribution ou au domicile réel des bénéficiaires, les sociétés sont tenues d'acquitter le complément de retenue à la source et les indemnités de retard prévues à l'article 1232.

#### **(Modifications antérieures : Lois de finances 1998 – 2000- 2006-2007.)**

**Art. 1175-** Les produits de placements à revenus variables définis à l'article 74, ainsi que les revenus énumérés à l'article 77 font l'objet d'une retenue à la source par la société distributrice.

La retenue, au taux de 20% du montant des revenus distribués aux personnes morales et 10% au profit des personnes physiques, est reversée au comptable public chargé du recouvrement dans le mois qui suit la distribution ou la mise en paiement desdits revenus. En ce qui concerne les personnes physiques, cette retenue libère de l'impôt sur le revenu les produits auxquels elle est appliquée.

Le versement est accompagné :

- d'un état de distribution nominatif,
- d'une copie du procès-verbal d'assemblée ayant fixé la distribution,
- d'une note explicative avec demande de reçu.

En tout état de cause, les revenus distribués, assimilés aux revenus de capitaux mobiliers au sens de l'article 76 du Code Général des Impôts, sont imposables au taux de 25%.

#### **(Modifications antérieures : Lois de finances 1998 – 2000 – 2003- 2005-2006.)**

**Art. 1176-** Les produits de placements à revenus fixes définis aux articles 74 et 84 font l'objet d'une retenue à la source par la personne qui assume le paiement desdits revenus.

Les taux de la retenue sont fixés comme suit:

#### **Personne morale**

- 13 % pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations,
- 2,5 % pour les produits du genre profitant à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS),
- 15 % pour les autres revenus.

#### **Personne physique**

10% libératoire de l'impôt sur le revenu pour les produits auxquels la retenue est appliquée.

Le versement de la retenue est effectué à la caisse du comptable public chargé du recouvrement du lieu de l'établissement payeur dans le mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée. Pour les personnes physiques cette retenue libère de l'impôt sur le revenu les produits auxquels elle est appliquée.

Chaque versement est accompagné d'une déclaration dont le modèle est établi par arrêté du Ministre chargé des Finances.

#### **(Modifications antérieures : Lois de finances 1998 – 1999-2005- 2006- 2007.)**

**Art. 1177-** Les personnes physiques dont le domicile est situé au Togo et qui bénéficient de revenus de capitaux mobiliers dont le débiteur est domicilié au Togo, subissent un prélèvement qui libère de l'impôt sur le revenu, les revenus auxquels ce prélèvement s'applique.

Ce prélèvement est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus. Son taux est fixé à 10%.

Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale.

( **modifications antérieures** : Lois de finances 1998 – 1999 – 2000 – 2001-2005. )

**Art. 1178-** Abrogé ( **modifications antérieures** : Loi de finances 1998. )

**Art. 1179-** Le prélèvement prévu à l'article 1177 est obligatoire pour les produits payés hors du Togo à des personnes physiques domiciliées au Togo par des débiteurs situés au Togo et son montant est alors égal à 10% desdits produits.

Ce prélèvement est opéré par le débiteur même s'il n'assure pas lui-même le paiement des revenus.

( **modifications antérieures** : Lois de finances 1998 – 2000. )

**Art. 1180-** Les montants d'impôts ainsi prélevés en vertu des articles 1177 à 1179 sont versés à la caisse du comptable public chargé du recouvrement dans le mois qui suit celui au cours duquel les prélèvements ont été opérés.

Chaque versement est accompagné d'une déclaration établie sur un imprimé dont le modèle est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

**Art. 1181-** Les retenues à la source et prélèvements prévus aux articles 1173 à 1179 sont payés par la personne qui effectue la distribution, à charge pour elle d'en retenir les montants sur les sommes versées aux bénéficiaires desdits revenus.

Les retenues et prélèvements sont liquidés sur le montant brut des revenus mis en paiement.

**Art. 1182-** Le contentieux du recouvrement des retenues à la source et des prélèvements est réglé dans les conditions prévues aux articles 1370 à 1379.

**Art. 1183-** Les sanctions des infractions aux articles 1173 à 1179 sont celles prévues aux articles 1225 à 1267.

**Art. 1184-** Il est interdit aux sociétés et personnes morales de prendre à leur charge le montant des retenues et prélèvements afférents :

- 1 - aux dividendes et autres produits répartis aux associés, actionnaires et porteurs de parts ou aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes ;
- 2 - aux revenus visés aux articles 77 et 84.

#### C - Autres retenues à la source

**Art. 1185-** Sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales, donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi au Togo à des personnes ou des sociétés relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installations professionnelles permanentes :

- a) les sommes versées en rémunération d'une activité déployée au Togo dans l'exercice de l'une des professions mentionnées à l'article 62 ;
- b) les produits définis à l'article 62 et perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur ainsi que les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
- c) les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Togo.

Le taux de la retenue est fixé à 15 % des sommes et produits bruts ci-dessus.



La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions de l'article 151. Elle n'est pas restituable.

Elle est effectuée par le débiteur des sommes versées quelle que soit sa qualité et versée au comptable public chargé du recouvrement dans le mois qui suit celui au cours duquel les sommes taxables ont été payées.

Le paiement est accompagné d'une déclaration selon un modèle fourni par l'Administration.

Les déclarations annuelles des salaires, pensions et rentes viagères et des honoraires et revenus assimilés, prévues aux articles 202 et 207 font apparaître le montant net à payer et celui des retenues effectuées.

Les infractions aux dispositions du présent article font l'objet des sanctions prévues aux articles 1230 à 1268.

#### D - Autres modes de versement d'impôt sans émission de rôles

**Art. 1186-** 1 - Abrogé

2 - Abrogé

3 - En ce qui concerne les immeubles loués à l'Etat et aux collectivités publiques, une retenue d'office est effectuée par le comptable du Trésor public sur le montant des loyers qu'il paye aux propriétaires. De même, les Ambassades et toutes autres personnes morales ou physiques de droit public ou privé sont tenues d'opérer la même retenue sur les loyers payés aux propriétaires des immeubles, autres que ceux servant à une habitation qu'elles prennent à bail et d'en reverser le montant au comptable public dans les quinze jours suivant la date à laquelle la retenue a été pratiquée.

Ces retenues au taux de 12,5 % du montant des loyers bruts dus aux propriétaires en raison de la location des immeubles leur appartenant sont admises sur justification de leur acquittement, en déduction des taxes foncières et de l'IRPP ou l'IS à payer par ces propriétaires après émission des rôles desdits impôts et taxes. Les imputations s'opèrent de la façon suivante :

- 7,5 % sur les taxes foncières
- 5 % sur l'IRPP ou l'IS

Le locataire et le propriétaire restent solidaires pour le paiement de cette retenue.

4 - L'impôt sur le revenu des transporteurs routiers est versé à l'expiration de chaque trimestre civil dans les conditions de l'article 200.

5 - Les personnes physiques ou morales passibles ou non de l'IS ou de l'IRPP catégories BIC, BNC, ou BA, sont tenues d'opérer une retenue sur les honoraires, courtages, commissions et toutes autres rémunérations assimilées versés à des tiers domiciliés au Togo et ne faisant pas partie de l'entreprise.

La retenue est opérée aux taux de :

- 10% si le bénéficiaire ne possède pas un numéro d'identification fiscale,
- 5% pour les autres.

Les comptables du Trésor et des établissements publics à caractère administratif ou social sont également tenus d'opérer cette retenue.

Les retenues effectuées doivent être versées à la caisse du comptable public chargé du recouvrement au plus tard le 15 du mois suivant. Le paiement est accompagné d'une déclaration selon un modèle fourni par l'Administration.

Les infractions aux dispositions du présent article sont sanctionnées comme prévues à l'article 1258.

**(Modifications antérieures : Lois de finances 1998 – 2000 – 2001 – 2003- 2006- 2007- 2008.)**

#### ***INSTRUCTION N° 2135 / DGI DU 06 JUIN 1997 POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 1186 ALINEA 3 DU CGI RELATIF A LA RETENUE DE 17,5% SUR LES LOYERS BRUTS DUS AUX PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES***

#### **I- GENERALITES**

*La loi N° 001 portant loi de finances pour la gestion 1994 a modifié l'article 1186 alinéa 3 du Code Général des Impôts (CGI). La modification a consisté à élargir le champ d'application de la retenue sur les loyers et à porter le taux de 10% à 17,5%.*

*La présente instruction a pour objet de préciser la portée des dispositions de cet article.*

## **II- PERSONNES CONCERNEES**

*1) - Les redevables légaux, c'est-à-dire les personnes désignées par la loi pour opérer la retenue sont les locataires suivants :*

- les collectivités publiques ;*
- les ambassades ;*
- les personnes morales de droit public ou privé ;*
- les personnes physiques exerçant une activité artisanale, commerciale ou non commerciale.*

*Il est donc clair que c'est la loi qui fait obligation aux locataires d'opérer cette retenue sur les loyers à verser aux propriétaires.*

*2) - Les redevables réels, c'est-à-dire les personnes qui supportent effectivement la retenue sont les propriétaires des immeubles baillés.*

## **III- BASE DE LA RETENUE**

*La base de la retenue est constituée par le montant des loyers bruts dus aux propriétaires en raison de la location des immeubles leur appartenant sans défalcation d'aucune sorte.*

## **IV- TAUX DE LA RETENUE**

*Le taux de la retenue est de 17,5% du montant des loyers bruts.*

## **V- MODALITES DE VERSEMENT DES PRELEVEMENTS A LA RECETTE DES IMPÔTS**

*Le montant de la retenue doit être versé à la recette des impôts ou au comptable public dans les quinze jours suivant la date à laquelle la retenue a été opérée. Le paiement est accompagné du bordereau de versement ( modèle RRS 50-85 ).*

*Un extrait de ce bordereau accompagné de la quittance de versement est destiné au propriétaire de l'immeuble loué.*

## **VI- UTILISATION DE LA RETENUE**

*Les retenues sont admises, sur présentation des quittances de versement, en déduction des taxes foncières et de l'IRPP ou l'IS à payer par ces propriétaires selon les imputations ci-après :*

- 12,5% sur les taxes foncières ;*
- 5% sur l'IRPP ou l'IS.*

## **VII- SANCTION**

*Le défaut de prélèvement ou de la déclaration de la retenue ou encore du versement du produit de celle-ci est sanctionné par des amendes fiscales prévues aux articles 1230,1231,et 1232 du CGI.*

# **INSTRUCTION N°1842/ DGI DU 14 MAI 1997 POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 1186 ALINEA 5 DU CGI RELATIF A LA RETENUE DE 20% SUR LES HONORAIRES VERSES A DES TIERS DOMICILIES AU TOGO**

## **I- GENERALITES**

*La loi n° 96-005 /PR portant loi de finances pour la gestion 1996 a modifié l'article 1186 du code général des impôts ( CGI ). Le nouvel article a institué en plus des anciennes dispositions une retenue de 20%*

sur les honoraires, courtages, commissions et toutes autres rémunérations versées à des tiers par les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ( IRPP ) ou de l'impôt sur les sociétés ( IS ).

La présente instruction a pour objet de préciser la portée des dispositions de cet article.

## **II- PERSONNES CONCERNEES**

1°) Les redevables légaux, c'est-à-dire les personnes désignées par la loi pour opérer la retenue sont les personnes physiques ( établissements et entreprises individuelles ) ou morales ( sociétés ) passibles de l'IRPP catégories BIC, BNC ou BA ou de l'IS.

Les comptables du Trésor et des établissements publics à caractère administratif ou social sont également tenus d'opérer cette retenue.

Il en est de même des banques, établissements financiers et autres entreprises servant d'intermédiaire entre leurs clients et les tiers à qui les rémunérations sont versées.

2°) Les redevables réels, c'est-à-dire les personnes qui supportent effectivement la retenue et désignées ici par " tiers " sont les prestataires de services ( comptables, notaires, avocats, architectes, assureurs, conseils fiscaux, huissiers, médecins etc.) qui ne font pas partie du personnel de l'entreprise opérant la retenue.

Ces prestataires de service supportent la retenue quels que soient leur régime fiscal ( réel ou forfaitaire) et leur statut particulier ( formel ou informel ), quelle que soit leur situation au regard d'une part, des obligations déclaratives et d'autre part, du paiement des impôts.

## **III- BASE DE LA RETENUE**

La base de la retenue est constituée par les honoraires, commissions, courtages et toutes autres rémunérations assimilées hors TVA.

Sont exclus de la base :

- les débours ;
- les remboursements de frais ;
- les indemnités ;
- les dommages-intérêts.

## **IV- TAUX DE LA RETENUE**

Le taux de la retenue est uniformément fixé à 20% de la rémunération versée.

### Commentaire ICS :

Les dispositions de la Loi de finances pour la gestion 2000 ont prévu :

- une retenue de 10% pour les bénéficiaires n'ayant pas un numéro d'identification fiscale
- et 5% pour les autres bénéficiaires.

## **V- MODALITES DE VERSEMENT DES PRELEVEMENTS A LA RECETTE DES IMPÔTS**

Les retenues effectuées doivent être versées à la caisse du receveur des impôts au plus tard le 15 du mois suivant. Le paiement est accompagné du bordereau de versement ( modèle RRS 50-85 ).

Des extraits de ce bordereau, comportant le numéro de quittance et les montants respectifs retenus sont établis en autant d'exemplaires qu'il y a de redevables réels et destinés à ceux-ci.

## **VI- UTILISATION DE LA RETENUE**

*La retenue est à faire valoir sur l'impôt sur les sociétés ( IS ) ou l'impôt sur le revenu des personnes physiques ( IRPP ) catégories BIC, BNC ou BA. Les régularisations se feront lors du règlement desdits impôts par les redevables réels concernés.*

*Pour ce qui concerne les forfaitaires, les montants des retenues serviront d'éléments d'appréciation pour la détermination du forfait.*

## **VII- SANCTION**

*Le défaut de prélèvement ou de la déclaration de la retenue ou encore du versement du produit de celle-ci est sanctionné par des amendes fiscales prévues aux articles 1230, 1231 et 1232 du CGI.*

### **VII - Taxe sur les salaires**

**Art. 1187-** La taxe sur les salaires prévue aux articles 171 à 178 est versée en même temps et dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les retenues à la source prévues aux articles 1165 à 1172.

### **VIII - Obligations des tiers – Solidarité - Contribution au paiement**

**Art. 1188-** Les rôles régulièrement mis en recouvrement sont exécutoires non seulement contre le contribuable qui y est inscrit mais encore contre ses représentants ou ayants cause.

**Art. 1189-** Tous fermiers ou locataires sont tenus de payer en l'acquit des propriétaires l'impôt foncier sur les biens qu'ils ont pris à ferme ou à loyer et les propriétaires sont obligés de recevoir les quittances de ces taxes à valoir sur le prix des fermages ou loyers.

**Art. 1190- 1** - En cas de **cession** d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement de l'impôt sur le revenu afférent aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cessation jusqu'au jour de celle-ci ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent lorsque, la cession étant intervenue dans le délai normal de déclaration, les bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce si la cession a été faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs si elle a eu lieu à titre gratuit et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de ce défaut de déclaration.

2 - En cas de cession à titre onéreux, soit d'une charge ou d'un office, soit d'une entreprise ou du droit d'exercer une profession non commerciale, le successeur du contribuable peut être rendu responsable solidairement avec son prédécesseur du paiement de l'impôt sur le revenu afférent aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année de la cession jusqu'au jour de celle-ci ainsi qu'aux bénéfices de l'année précédente lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés avant la date de la cession.

Toutefois, le successeur n'étant responsable que jusqu'à concurrence du prix de cession, il ne peut être mis en cause que pendant le délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue à l'article 52 si elle est faite dans le délai imparti par ledit article ou du dernier jour de ce délai à défaut de déclaration.

3 - Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant de cette entreprise des impôts directs établis à raison de l'exploitation de ce fonds.

4 - Les tiers visés aux 1 à 3 du présent article sont tenus solidairement avec les contribuables d'effectuer en l'acquit des impositions dont ils sont responsables en vertu du présent article les versements prévus par les articles 1150 à 1187.

5 - Les dispositions du présent article sont applicables en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés et l'imposition forfaitaire annuelle. Elles sont également applicables au cas de décès du contribuable.

**( modifications antérieures : Lois de finances 2009. )**

**Art. 1191-** Chacun des époux en cas d'imposition par foyer est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint au titre de l'impôt sur le revenu et des acomptes prévus à l'article 1150.

**Art. 1192-** Les propriétaires et à leur place les principaux locataires qui n'ont pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au comptable public chargé du recouvrement des impôts directs du déménagement de leurs locataires, sont responsables des sommes dues par ceux-ci au titre de la taxe professionnelle.

Dans le cas où ce terme est devancé comme dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et à leur place les principaux locataires deviennent responsables de la taxe de leurs locataires s'ils n'ont pas, dans les huit jours, donné avis du déménagement au comptable chargé du recouvrement.

La part de la taxe laissée à la charge des propriétaires ou des principaux locataires par le présent article comprend seulement la fraction afférente à l'exercice de la profession des trois mois précédents et du mois courant.

**Art. 1193-** Les personnes qui, en application de l'article 1244, ont été condamnées comme complices des contribuables s'étant frauduleusement soustraits ou ayant tenté de se soustraire frauduleusement au paiement de leurs impôts, soit en organisant leur insolvabilité, soit en mettant obstacle par d'autres manœuvres au paiement de l'impôt, sont tenues solidairement avec les contribuables au paiement desdits impôts. Les personnes qui, en exécution des dispositions des articles 1244 et 1245, ont été condamnées comme coauteurs ou complices du délit visé à l'article 1243 sont tenues solidairement avec la personne ou l'organisme redevable au paiement des retenues à la source opérées au titre de l'impôt sur le revenu et des majorations et amendes correspondantes.

**Art. 1194-** Avant la délivrance du permis d'embarquement, le service de l'émigration de la sûreté nationale est tenu d'exiger, de toute personne ayant son domicile fiscal au Togo mais quittant définitivement ce pays, la présentation d'un quitus fiscal signé conjointement par le Trésorier-payeur et les Directeurs Généraux des Impôts et des Douanes.

Les services d'émigration de la police portuaire et de la police frontalière sont aussi tenus d'exiger la présentation du quitus fiscal avant d'autoriser le départ de toute personne ayant son domicile fiscal au Togo et quittant définitivement ce pays.

## **Section 3 - Taxe sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées**

### **I - Généralités**

**Art. 1195-** Les redevables sont tenus d'acquitter le montant des taxes exigibles :

- au moment où ils déposent la déclaration de leurs opérations ;
- lors de la mise à la consommation, au niveau du cordon douanier.

Les redevables qui acquittent l'impôt d'après leurs débits peuvent en effectuer le paiement en obligations cautionnées.

**Art. 1196-** Les obligations cautionnées visées à l'article 1144 peuvent être souscrites de deux à neuf mois d'échéance au maximum.

Ces obligations donnent lieu au calcul de l'intérêt de crédit et de la remise spéciale dont les taux et les montants sont fixés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Si les obligations ne sont pas apurées à l'échéance, le Trésor poursuit immédiatement outre le recouvrement des droits garantis, le paiement des intérêts de ces droits calculés d'après le taux de l'intérêt légal et ce à partir du jour de ladite échéance.

### **II - Chiffre d'affaires réel**

**Art. 1197-** Les redevables relevant du régime du chiffre d'affaires réel acquittent les taxes en même temps qu'ils déposent la déclaration des opérations réalisées.

La déclaration est mensuelle et doit être déposée à la caisse du comptable public compétent au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les opérations taxables ont été réalisées.

Toutefois, les dates limites ci-dessus sont reportées au premier jour ouvrable suivant lorsqu'elles coïncident avec un jour férié ou réputé férié à l'égard des caisses des comptables publics. En cas d'utilisation de la voie postale le cachet de la poste fait foi de la date d'expédition.

En outre, pour permettre aux entreprises astreintes à la déclaration mensuelle de remplir leurs obligations fiscales pendant la période de fermeture annuelle totale ou partielle pour congés payés ou pour toute autre cause indépendante de leur volonté, il est admis qu'elles peuvent verser dans le délai légal et au titre du mois dont la comptabilité ne peut être arrêtée en temps utile, un acompte au moins égal à 80 % des taxes acquittées le mois précédent. La situation de ces entreprises doit être régularisée le mois suivant.

### **III - Chiffre d'affaires forfaitaire**

**Art. 1198-** Les redevables forfaitaires acquittent l'impôt par douzième tous les mois aux dates prévues à l'article 1197.

Les taxes exigibles au titre de la période qui précède la notification du forfait font l'objet de versements provisionnels de la part des redevables qui n'ont pas exercé l'option pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel. Ces versements au moins égaux à ceux précédemment effectués au titre du mois précédent sont imputés sur l'impôt dû au titre de la même période à raison du forfait nouvellement conclu. Les régularisations sont effectuées sur la première échéance et éventuellement sur les échéances ultérieures suivant la date de fixation définitive du forfait.

S'il s'agit d'entreprises nouvelles le montant des versements provisionnels est déterminé par le redevable en accord avec l'Administration des impôts.

## **Section 4 - Enregistrement et timbre**

### **I - Modalités de paiement**

**Art. 1199-** Les droits des actes et ceux des mutations par décès sont payés avant l'exécution de l'enregistrement aux taux et quotités réglés par le présent code.

Nul ne peut en atténuer, ni différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu. A défaut de paiement préalable la formalité est refusée.

**Art. 1200-** Aucune autorité publique ni l'Administration fiscale ni ses préposés ne peuvent suspendre ou faire suspendre le recouvrement des droits d'enregistrement et des peines encourues sans en devenir personnellement responsables.

Si un acte ou une déclaration donnant ouverture à une pénalité est déposé accompagné du versement des droits simples et d'une demande en remise de pénalité, cet acte ou cette déclaration peut être enregistré immédiatement sauf à donner lieu à régularisation ultérieure en ce qui concerne les pénalités.

**Art. 1201-** Sauf possibilité de paiement sur état prévue à l'article 1218 ou de droits en débet comme il est dit à l'article 1210, les officiers ministériels sont tenus d'acquitter les droits lors de la présentation de leurs actes à la formalité.

Toutefois, afin de faciliter les obligations auxquelles les notaires doivent se soumettre, les comptables publics chargés du recouvrement sont autorisés à accepter lors du dépôt des actes de ces officiers ministériels une somme appelée provision équivalente au montant approximatif des droits.

Après accomplissement de la formalité et liquidation des droits, le crédit peut être reporté en avance sur la feuille de compte suivante ; le débet doit être apuré au moment du retrait des actes ou au plus tard à la date de l'arrêté mensuel des écritures du comptable public.

### **II - Lieu de paiement**

**Art. 1202-** Les droits afférents aux actes soumis à la formalité de l'enregistrement sont acquittés à la caisse du comptable public chargé de l'exécution de la formalité.

### **III - Obligations des agents**

**Art. 1203-** Les comptables publics ne peuvent sous aucun prétexte lors même qu'il y aurait lieu à expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits ont été payés aux taux réglés par la présente codification. Ils ne peuvent non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits ; cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contient des renseignements dont la trace peut être utile pour la découverte des droits dus, l'agent a la faculté d'en tirer copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'a présenté. En cas de refus, il peut réserver l'acte pendant vingt quatre heures seulement pour s'en procurer une collation en forme à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui sont présentés à l'enregistrement.

**Art. 1204-** La quittance de l'enregistrement est mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Il y est exprimé en toutes lettres : la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, l'agent compétent les indique sommairement dans sa quittance et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu.

#### **IV - Obligations au paiement**

**Art. 1205-** Les droits des actes à enregistrer sont acquittés :

- 1 - par les notaires, pour les actes passés devant eux ;
- 2 - par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère ;
- 3 - par les greffiers, pour les actes et jugements sauf le cas prévu à l'article 1297 et ceux passés et perçus aux greffes ;
- 4 - par les secrétaires des Administrations centrales et municipales, pour les actes de ces Administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement sauf aussi le cas prévu à l'article 1297 ;
- 5 - par les parties, pour les actes sous signature privée et ceux passés en pays étrangers qu'elles ont à faire enregistrer ; pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer.
- 6 - par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

**Art. 1206-** Les greffiers ne sont personnellement tenus de l'acquittement des droits que dans les cas prévus par l'article 1296. Ils continuent de jouir de la faculté accordée par l'article 1297 pour les jugements et actes y énoncés.

**Art. 1207-** Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et des pénalités exigibles sur les sentences arbitrales et les décisions judiciaires. Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt si le jugement ou l'arrêt le déboute entièrement de sa demande.

Sont également seules débitrices des droits, les parties condamnées aux dépens, lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité ou des dommages-intérêts en matière d'accidents ou une pension ou une rente en toute autre matière.

**Art. 1208-** Dans tous les cas, les assureurs, leurs représentants responsables, leurs agents, directeurs d'établissement ou de succursales ou leurs représentants, les courtiers et intermédiaires et les assurés sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe sur les conventions d'assurance et des pénalités y afférentes.

**Art. 1209-** Les droits des déclarations des mutations par décès sont payés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires.

#### **V - Contribution au paiement**

**Art. 1210-** Les officiers publics qui, aux termes des articles 1201 et 1205, ont fait pour les parties l'avance des droits d'enregistrement, peuvent en poursuivre le paiement conformément aux dispositions en vigueur relatives au recouvrement des frais dus aux notaires et huissiers.

**Art. 1211-** Les droits des actes civils et judiciaires emportant translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles sont supportés par les nouveaux possesseurs et ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles les actes profitent lorsque, dans ces divers cas, il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

#### **VI - Paiement fractionné ou différé des droits**

**Art. 1212-** Par dérogation aux dispositions de l'article 1199 le paiement des droits d'enregistrement peut être fractionné ou différé selon des modalités fixées aux articles 1213 à 1217.

**Art. 1213-** 1 - Le droit proportionnel exigible sur les mutations de jouissance de biens immeubles et de fonds de commerce est perçu lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration.

2 - Toutefois, le montant du droit est fractionné :

- a) s'il s'agit d'un bail à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail ;
- b) s'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de paiements que le bail comporte de périodes.

3 - Chaque paiement représente le droit afférent au loyer et aux charges stipulées pour la période à laquelle il s'applique, sauf aux parties, si le bail est à périodes et si la période dépasse trois ans, à requérir le fractionnement prévu à l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus.

4 - Le droit afférent à la première période du bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration ; celui afférent aux périodes suivantes est payé dans les trois mois du commencement de la nouvelle période à la diligence du locataire et du propriétaire, sous la peine édictée à l'article 1232. Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

Dans tous les cas, le droit afférent à la première période du bail doit être perçu pour au moins un an.

**( modifications antérieures : Loi de finances 2002. )**

**Art. 1214-** Le fractionnement des droits d'enregistrement est applicable aux baux de meubles et aux marchés dans les conditions prévues aux paragraphes 2 à 4 de l'article 1213.

**Art. 1215-** Sauf cas particulier, le paiement du droit de bail incombe au bailleur tenu de souscrire la déclaration.

Bailleur et preneur sont responsables solidairement du paiement des droits et éventuellement des pénalités vis-à-vis de l'Administration fiscale.

C'est au preneur qu'il incombe, sauf convention contraire, de supporter en définitive la charge de l'impôt.

**Art. 1216-** Les actes portant vente de maisons individuelles à bon marché construites par des établissements publics, des sociétés de construction ou par des particuliers, sont soumis au droit de mutation d'immeuble édicté par la présente codification.

Toutefois, lorsque le prix a été stipulé payable par annuités, la perception du droit de mutation peut, sur la demande des parties, être effectuée en plusieurs fractions égales sans que le nombre de ces fractions puisse excéder celui des annuités prévues au contrat ni être supérieur à cinq.

Dans le cas où par anticipation l'acquéreur se libérerait entièrement du prix avant le paiement intégral du droit, la portion restant due deviendrait exigible dans les trois mois du règlement définitif. Les droits sont dus solidairement par l'acquéreur et le vendeur. L'enregistrement des actes visés au présent article est effectué dans les délais fixés et, le cas échéant, sous les peines édictées par la présente codification. Tout retard dans le paiement de la seconde fraction ou des fractions subséquentes des droits rend immédiatement exigible la totalité des sommes restant dues au Trésor public. Si la vente est résolue avant le paiement complet des droits, les termes acquittés ou échus depuis plus de trois mois demeurent acquis au Trésor public, les autres tombent en non-valeur.

**Art. 1217- 1 -** Sur la demande de tout légataire ou donataire ou de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutation par décès peut être acquitté en plusieurs versements égaux dont le premier a lieu au plus tard trois mois après la date de la décision accordant le délai de paiement sollicité sans que le paiement pour solde puisse intervenir plus de cinq ans après l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession.

2 - Le nombre de ces versements est fixé par la décision accordant l'autorisation sans que leur nombre puisse en aucun cas être supérieur à dix.

Dans les conditions prévues au présent article, l'Administration peut autoriser le paiement des droits de mutation par décès exigibles sur les successions en ligne directe et entre époux en plusieurs versements semestriels égaux dont le nombre est déterminé d'après l'importance de ces droits et sans qu'il puisse être supérieur à vingt.

3 - Les intérêts sur les droits différés sont calculés au taux légal et ajoutés à chaque versement sous les imputations de droit.

4 - La demande de délai est adressée au Receveur des Impôts du bureau où la succession doit être déclarée. Elle n'est recevable que si elle est accompagnée d'une déclaration de succession complète et régulière et si les redevables fournissent des garanties suffisantes.

Ces garanties consistent, soit en hypothèque de premier rang sur des immeubles immatriculés, soit en nantissement de valeurs mobilières cotées en bourse d'une valeur au moins égale au double de la créance du Trésor.

Les sûretés ci-dessus prévues peuvent être remplacées par l'engagement personnel d'acquitter les droits différés, contracté par un ou plusieurs établissements bancaires agréés par l'Administration.

L'Administration peut à tout moment exiger un complément de garantie. Si le redevable ne satisfait pas dans le délai d'un mois à la demande qui lui est adressée à cet effet par lettre recommandée, les droits deviennent immédiatement exigibles.



5 - Les actes constatant la constitution des garanties, la mainlevée des inscriptions d'hypothèque, la déclaration ou la restitution des valeurs mobilières données en gage, sont signés pour l'Administration par le comptable au bureau duquel les droits sont exigibles. Ils sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

6 - En cas de retard dans le paiement de l'un quelconque des termes échus, les droits en suspens deviennent immédiatement exigibles sans aucune mise en demeure.

7 - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux droits dus à raison des omissions ou insuffisances constatées.

8 - Les droits différés peuvent être acquittés par anticipation. Dans ce cas, les intérêts ne sont dus que jusqu'au jour du paiement.

## **VII - Paiement sur états, abonnement, machines à timbrer**

**Art. 1218-** Les droits dus sur les actes dispensés de la présentation matérielle à la formalité de l'enregistrement et passibles d'un droit fixe d'enregistrement sont acquittés, soit par voie d'apposition de timbre, soit sur état.

Les droits sur état sont payés à la caisse du comptable public compétent au cours du mois suivant celui pendant lequel les actes ont été rédigés et dans les délais prévus à l'article 636.

**Art. 1219-** Le droit d'abonnement est annuel et se calcule aux taux fixés par les articles 723 et 728.

**Art. 1220-** Le paiement du droit d'abonnement peut être fait chaque trimestre à la caisse du comptable public du lieu où se trouve le siège de la société, de la compagnie ou de l'entreprise ou à celui désigné par l'Administration au cas où il y a plusieurs caisses publiques dans la même ville.

**Art. 1221-** Sont dispensées du droit les sociétés, compagnies ou entreprises abonnées qui, depuis leur abonnement, se sont mises ou ont été mises en liquidation.

Sont également dispensées du droit, tant qu'il ne se produit aucun des faits ci-après énumérés, les sociétés qui postérieurement à leur abonnement, n'ont, dans les deux dernières années, procédé :

1 - à aucune distribution de dividendes, intérêts, arrérages ou autres produits de leurs actions et parts de fondateurs ;

2 - à aucun remboursement ou amortissement total ou partiel du montant de leurs actions ;

3 - à aucune allocation de rémunération à l'administrateur unique ou aux membres de leur conseil d'administration à l'exclusion toutefois des remboursements forfaitaires de frais, de l'attribution de jetons de présence, des rémunérations allouées aux administrateurs délégués ou directeurs en contrepartie de leur travail de direction et des rémunérations perçues à raison de leurs fonctions salariées par les administrateurs qui, après avoir exercé une fonction salariée dans la société pendant cinq ans au moins avant d'accéder au conseil d'administration, continuent à occuper un emploi salarié dans la société ;

4 - à aucun paiement de jetons de présence à leurs actionnaires à l'occasion des assemblées générales ;

5 - à aucune augmentation de réserves autres que la réserve légale.

**Art. 1222-** Le paiement des droits de timbre peut être effectué par le moyen de machines à timbrer dans les conditions de l'article 642.

**Art. 1223-** Sur chaque acte non exempt d'impôt entrant dans le champ d'application de l'article 1218, il est porté la mention suivante à la diligence du notaire : "droits d'enregistrement payés sur état".

Cette mention peut être apposée en tout ou en partie au moyen d'une griffe ; elle est reproduite sur toutes les expéditions ou copies de l'acte.

**Art. 1224-** La liquidation de toutes sommes à recevoir à quelque titre et pour quelque cause que ce soit est opérée en négligeant les centimes.

## CHAPITRE 2

# ***Infractions et sanctions***

### **Section 1 - Généralités**

**Art. 1225-** Toutes les infractions aux dispositions du code général des impôts peuvent être relevées par les agents dûment commissionnés de la Direction Générale des Impôts et du Trésor.

Les infractions peuvent également être relevées au moyen de procès-verbaux par des agents étrangers à la Direction Générale des Impôts tels que les agents des douanes ou de la force publique lorsque les textes prévoient l'intervention de ces derniers agents.

Toutefois, seuls les agents de la Direction Générale des Impôts et du Trésor sont habilités à liquider les montants et à en réclamer le paiement au contrevenant, des amendes fiscales, majorations de droits et indemnités de retard prévus par le présent code.

**Art. 1226-** Excepté le cas où le cumul est expressément prévu, une infraction ne peut donner lieu qu'à une seule amende fiscale, la plus importante.

**Art. 1227-** Toutes sanctions fiscales doivent être motivées par écrit. Si la procédure d'imposition utilisée comporte une notification, la motivation de la sanction est indiquée selon le cas :

- soit dans la notification de redressement ;
- soit dans la lettre jointe à la réponse aux observations du contribuable ;
- soit dans une lettre envoyée au contribuable après son accord ;
- soit dans une lettre adressée au contribuable à l'expiration d'un délai de trente jours courant depuis la notification.

Dans les cas d'infractions relevées qui ne donnent pas lieu à notification, la motivation de la sanction doit apparaître dans l'avis adressé au redevable. L'absence de motivation entraîne la nullité de la sanction.

**Art. 1228-** Le recouvrement des pénalités fiscales est assuré dans les délais et selon les règles applicables à la catégorie d'impôts qu'elles concernent, contre tous débiteurs tenus du principal ou déclarés solidaires pour le paiement des pénalités.

**Art. 1229-** Le contentieux des pénalités fiscales est suivi selon les règles applicables à la catégorie d'impôts qu'il concerne.

### **Section 2 - Dispositions communes**

#### **I - Sanctions fiscales**

**Art. 1230- 1** - Sauf dispositions particulières prévoyant une autre amende, le défaut de production dans les délais prescrits de l'un quelconque des documents de la liasse fiscale tels que déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièce qui doivent être remis à l'Administration fiscale donne lieu à l'application d'une amende de :

- cent cinquante mille (150 000) francs CFA pour les contribuables relevant du système normal de comptabilité,
- cent mille (100 000) francs CFA pour ceux relevant du système allégé,
- vingt cinq mille (25 000) francs CFA en ce qui concerne le système minimal de trésorerie.

2- l'administration peut adresser par pli recommandé avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à fournir les documents susmentionnés dans un délai de douze (12) jours.

- Si la régularisation intervient dans le délai, l'amende est portée à 10% des sommes dues.
- Le défaut de déclaration soit pour absence de base taxable en toute matière fiscale, soit pour TVA créditrice, est sanctionné par une amende de 50 000 francs CFA sauf dispositions contraires.

( **modifications antérieures : Loi de finances 2005. )**

**Art. 1231-** Sauf cas de force majeure, les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements que doivent comporter les documents mentionnés à l'article 1230 ainsi que l'omission totale de ces

renseignements donnent lieu à l'application d'une amende de 10.000 francs par omission ou inexactitude, avec un minimum de 50.000 francs par document.

**Art. 1232-** Sauf dispositions particulières, tout retard dans le paiement des impôts, droits, taxes, redevances, ou sommes quelconques donne lieu à l'application d'une pénalité égale, pour le premier mois à 10% du montant des sommes dont le versement a été différé. Ce taux est progressivement majoré, chaque mois, à raison de 1% à l'expiration du 1<sup>er</sup> mois de retard. Pour le calcul de cette pénalité, qui ne peut être inférieure à 1 000 francs, toute période d'un mois commencée est comptée entièrement.

( **modifications antérieures : Loi de finances 2002.** )

**Art. 1233-** Lorsqu'une personne physique ou morale ou une association tenue de souscrire ou de présenter une déclaration ou un acte comportant l'indication de bases ou éléments à retenir pour l'assiette, la liquidation ou le paiement de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques établis ou recouvrés par les comptables publics chargés du recouvrement, déclare ou fait apparaître une base ou des éléments d'imposition insuffisants, inexacts ou incomplets ou effectue un versement insuffisant, le montant des droits élundés est majoré de 20%. En cas de redressement n'aboutissant pas à un rappel de droits pour cause de déficit ou de crédit d'impôts ou de taxes, la pénalité est égale à 10% du redressement effectué. Toutefois, lorsque le redressement abouti à un rappel d'impôts, après annulation du déficit ou du crédit, la pénalité est égale à 10% du montant des redressements couvrant le déficit ou le crédit et 20% du montant des rappels.

Lorsqu'un contribuable fait connaître par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note y annexée, les motifs de droit ou de fait pour lesquels il ne mentionne pas certains éléments d'imposition en totalité ou en partie, ou donne à ces éléments d'imposition une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues justifiées, les redressements opérés à ces titres n'entraînent pas l'application de la majoration prévue ci-dessus.

( **modifications antérieures : Loi de finances 1998.** )

**Art. 1234-** Lorsque la mauvaise foi du contribuable est établie, les droits correspondant aux infractions définies à l'article 1233 sont majorés de 40 %. En l'absence de rappel de droits la pénalité est égale à 20 % du redressement notifié au contribuable.

Si le redevable s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses, la majoration est portée à 80 %.

**Art. 1235-** Abrogé.

**Art. 1236-** En cas de contestation juridictionnelle des pénalités fiscales appliquées à un contribuable au titre des impôts directs, des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, des droits d'enregistrement, et du droit de timbre, la preuve de la mauvaise foi ou des manœuvres frauduleuses incombe à l'Administration.

**Art. 1237-** Dans les cas de dissimulations définies à l'article 919, il est dû une amende égale à 80% des droits, impôts ou taxes réellement exigibles.

Cette amende est à la charge de toutes les parties à l'acte ou à la convention qui en sont tenues solidairement.

**Art. 1238-** En cas de taxation d'office à défaut de déclaration dans les délais prescrits, les droits mis à la charge du contribuable sont majorés de 10% des droits dus pour chaque période d'imposition si la situation est régularisée dans les douze jours d'une mise en demeure envoyée par l'administration. La majoration est de 30% si la situation n'est pas régularisée dans les douze jours de la mise en demeure.

Dans le cas d'évaluation d'office des bases d'imposition prévue à l'article 929, les suppléments de droits mis à la charge du contribuable sont assortis d'une majoration de 80%.

**Art. 1239-** En cas de décès du contrevenant ou s'il s'agit d'une société en cas de dissolution, les amendes, majorations et pénalités de retard prévues aux articles 1230 à 1238 constituent une charge de la succession ou de la liquidation.

**Art. 1240-** Quiconque, de quelque manière que ce soit, met les agents habilités à constater les infractions à la législation fiscale dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, est puni d'une amende fiscale de 2.000.000 à 2.500.000 de francs prononcée par le tribunal correctionnel.

**Art. 1241-** Toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication, notamment le refus de communication, la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus et leur destruction avant les délais prescrits, est constaté par procès verbal.

Cette infraction est punie d'une amende de deux millions (2.000.000) de francs CFA.

L'amende est portée à quatre (4 000 000) de francs CFA en cas de refus de communiquer après une mise en demeure de trente (30) jours.

Indépendamment de cette amende, les sociétés ou compagnies togolaises ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'administration fiscale, doivent, en cas d'instance, être condamnés à présenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte qui commence à courir à partir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que le jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'amende et de l'astreinte est assuré, les réclamations et les instances sont présentées ou introduites et jugées suivant les mêmes règles que celles applicables aux impôts pour l'assiette desquels la communication a été requise.

( **modifications antérieures** : Loi de finances 2005).

#### **Art. 1241- bis**

Tout manquement constaté dans le cadre de la procédure d'enquête (facturation irrégulière, incomplète, inexistante, facturation de complaisance, refus de présentation de documents voies de fait), est puni dans les conditions ci-après :

- facturation irrégulière ou incomplète	:	200.000 francs
- facturation inexistante	:	500.000 francs
- facturation de complaisance	:	1 000.000 francs
- refus de présenter les documents requis aux enquêteurs et autres entraves à l'exercice du droit d'enquête	:	4 000.000 francs
- voies de fait	:	6 000.000 francs

Ces amendes seront majorées de 200.000 francs par mois de retard en sus sans préjudice des sanctions prévues dans le cadre du droit de contrôle et de reprise de l'Administration.

( **modifications antérieures** : Loi de finances 2007.)

**Art. 1242-** 1- Lorsqu'il est établi qu'une personne, à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles, a travesti l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de ses clients, ou sciemment accepté l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom, elle est redevable d'une amende fiscale égale à 50% des sommes versées ou reçues au titre de ces opérations.

Cette amende est recouvrée suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ventes au détail et aux prestations de services faites ou fournies à des particuliers.

2- L'inobservation des dispositions prévues à l'article 957 est punie d'une amende égale à 10% du montant de la facture.

## II - Sanctions pénales

**Art. 1243-** Sans préjudice des dispositions particulières contenues dans la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans le présent code, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 25 000 à 100 000 francs.

Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen, soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés, leur auteur est passible d'une amende de 50 000 à 200 000 francs.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont applicables en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 300 000 francs.

Le tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans le journal officiel de la République togolaise ainsi que dans les journaux désignés par lui et leur affichage intégral ou par extraits pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces contribuables.

Les frais de la publication et de l'affichage dont il s'agit sont intégralement à la charge du condamné.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, le contribuable est puni d'une amende de 100 000 à 5 000 000 de francs et d'un emprisonnement de quatre ans à dix ans et peut être privé en tout ou partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus de ses droits, conformément à l'article 33 du code pénal. L'affichage et la publicité du jugement sont ordonnés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

**Art. 1244-** Les articles 13 et 14 du code pénal sont applicables aux complices des délits visés à l'article 1243. Si ces complices sont des officiers publics ou ministériels, experts-comptables ou comptables agréés, ils peuvent être condamnés à des peines plus lourdes que les auteurs principaux, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

**Art. 1245-** Est également puni des peines prévues à l'article 1243 :

1 - quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal et au livre d'inventaire prévus par les articles 8 et 9 du code de commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu ; la présente disposition ne met pas obstacle à l'application des peines de droit commun ;

2 - quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en transférant ou faisant transférer des coupons à l'étranger pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconque de valeurs mobilières ;

3- quiconque, dans le même but, a tenté d'effectuer l'une quelconque des opérations visées à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines. Les plaintes peuvent être déposées jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 1101.

**Art. 1246-** Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive prononcée en application des articles 1243, 1244 et 1245 peuvent être solidairement tenus, avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes.

**Art. 1247-** 1 - En cas de récidive de l'infraction définie à l'article 1240, le tribunal peut, outre l'amende fiscale prévue audit article, prononcer une peine de six jours à six mois de prison.

2 - S'il y a opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt, il est fait application des peines prévues à l'article 140 du code pénal.

Est puni d'une amende de 5 000 à 200 000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois quiconque a incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt.

**Art. 1248-** Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, a organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 à 700 000 francs.

**Art. 1249-** Pour les délits en matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires et autres taxes assimilées, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, le tribunal peut, à titre de peine complémentaire,

interdire temporairement au condamné d'exercer directement ou par personne interposée, pour son compte ou le compte d'autrui, toute profession industrielle, commerciale ou libérale.

Quiconque contrevient aux interdictions prévues à l'alinéa précédent est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

**Art. 1250-** Ne sont pas admises à participer aux travaux des commissions instituées par les articles 1012 à 1022, les personnes qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles 1243 à 1249, 1263 à 1267, 1270 à 1281, 1290 à 1292 et 1309 à 1311.

### **III - Autres sanctions**

**Art. 1251- 1** - Lorsque les engagements souscrits en vue d'obtenir un agrément administratif ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné ne sont pas remplies, cette inexécution entraîne le retrait de l'agrément et les personnes physiques ou morales à qui des avantages fiscaux ont été accordés du fait de l'agrément, sont déchues du bénéfice desdits avantages.

Les impôts dont elles ont été dispensées deviennent immédiatement exigibles, nonobstant toutes dispositions contraires sans préjudice des pénalités de retard prévues aux articles 1232 et 1233 et comptées de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à limiter les effets de la déchéance à une fraction des avantages obtenus du fait de l'agrément.

2 - Lorsque le bénéficiaire d'avantages fiscaux accordés du fait d'un agrément administratif ou d'une convention passée avec l'Etat, se rend coupable, postérieurement à la date de l'agrément ou de la signature de la convention, d'une infraction fiscale reconnue frauduleuse par une décision judiciaire ayant autorité de chose jugée, il est déchu du bénéfice desdits avantages et les impôts dont il a été dispensé depuis la date de l'infraction deviennent immédiatement exigibles, sans préjudice des pénalités de retard prévues aux articles 1232 et 1233 et comptées de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés.

## **Section 3 - Dispositions particulières**

### **I - Impôts directs**

#### **A – Majorations**

**Art. 1252-** Lorsque les justifications produites par les redevables en ce qui concerne les investissements ouvrant droit à la déduction visée aux articles 1391 à 1401 ont été rejetées en tout ou en partie, l'impôt dont le paiement a été éludé doit être immédiatement acquitté sans préjudice de l'application des pénalités calculées comme il est prévu à l'article 1232.

Lorsque la mauvaise foi du redevable est établie, les droits éludés sont majorés selon les taux prévus à l'article 1234.

**Art. 1253- 1** - Une majoration de 10 % est appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations soumises aux conditions d'exigibilité prévues par l'article 1149 et qui n'ont pas été réglées 15 jours après la date d'exigibilité du rôle.

2 - Cette majoration ne peut être cumulée avec celle prévue à l'article 1254.

**Art. 1254- 1** - Si l'un des versements prévus aux articles 1150 et 1157 n'a pas été intégralement acquitté dans les délais prescrits, une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non réglées. (**Suite abrogée**).

2 – Les dispositions sont applicables à l'impôt sur les sociétés.

3 – Si les impositions forfaitaires annuelles instituées par les articles 163 et 167 ne sont pas intégralement acquittés les 31 Janvier, 31 Mai, 31 Juillet et 31 Octobre, une majoration de 10% est appliquée aux sommes non versées à cette date et recouvrées avec le principal dans les conditions prévues à l'article 1145 (**modifications antérieures : Loi de finances 2007- 2008.**)

2 - Les mêmes dispositions sont applicables à l'impôt sur les sociétés.

3 - Si les impositions forfaitaires annuelles instituées par les articles 163 et 167 ne sont pas intégralement acquittées au plus tard les 31 janvier, 30 avril et 31 juillet, une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non versées à ces dates et recouvrée avec le principal dans les conditions prévues à l'article 1145.

**Art. 1255-** Toute somme due au titre de l'acompte prévu à l'article 1163 et qui n'est pas acquittée le 30 juin, fait l'objet d'une majoration de 10 %.

## B - Amendes fiscales

**Art. 1256-** 1 - Toute infraction aux dispositions de l'article 202 donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 5 000 francs. Cette amende est encourue autant de fois qu'il existe de salaires pour lesquels la nature et la valeur des avantages en nature n'ont pas été inscrites en comptabilité conformément audit article. Ces dispositions sont également applicables aux personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés.

2 - La non présentation des documents dont la tenue et la communication sont exigées par les articles 45, 49, 67, 68 et 940, donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 10 000 francs.

3 - En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de décès du contribuable, l'amende fiscale mentionnée à l'alinéa 2 est applicable si le contribuable ou ses ayants droit s'abstiennent de donner les justifications prévues à l'article 52.

**Art. 1257-** Toute infraction à l'interdiction faite aux sociétés et personnes morales désignées à l'article 1184, de prendre à leur charge le montant de la retenue afférente aux dividendes et au produit des obligations indiqué à ce même article, est punie d'une amende fiscale de 50 000 francs.

**Art. 1258-** Indépendamment des amendes fiscales prévues aux articles 1230 et 1231 les auteurs des infractions aux dispositions des articles 1173 à 1186 doivent payer les pénalités de retard prévues à l'article 1232.

**Art. 1259-** Lorsque les amendes fiscales prévues aux articles 1230 et 1231 ne sont pas applicables, les personnes, sociétés et collectivités soumises aux prescriptions de l'article 211 relatif au contrôle des revenus mobiliers et qui ne s'y conforment pas, sont passibles d'une amende fiscale de 10 000 francs pour chaque omission ou inexactitude.

**Art. 1260-** Tout agent d'affaires, expert, expert-comptable, comptable agréé ou toute autre personne, association, groupement ou société faisant profession d'organiser, de vérifier, d'apprécier, de redresser les comptabilités ou de tenir ou d'aider à tenir des écritures comptables de plusieurs clients, qui a apporté son concours à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou de renseignements reconnus inexacts, est, sans préjudice des peines applicables en vertu des articles 1264 à 1267, passible d'une amende fiscale fixée à 10 000 francs pour la première infraction relevée à sa charge, 20 000 francs pour la deuxième, 30 000 francs pour la troisième et ainsi de suite, en augmentant de 10 000 francs le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle, que ces infractions aient été commises auprès d'un seul ou de plusieurs contribuables, soit successivement, soit simultanément.

Cette amende est notifiée par l'Administration au conseil de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés ou au conseil de tout autre organisme similaire. Le contrevenant et son client sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

**Art. 1261-** Toute personne physique ou morale, toute association ou tout organisme qui s'est abstenu d'opérer les retenues de l'impôt sur le revenu prévues à l'article 1165 ou qui, sciemment, n'a opéré que des retenues insuffisantes, est passible d'une amende égale au montant des retenues non effectuées.

**Art. 1262-** Donnent lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 1241 :

1 - le refus de communiquer les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements de traitements et salaires ou les paiements et les retenues effectuées sur les bénéficiaires des professions non commerciales soumis au régime de la perception à la source, ou leur destruction avant l'expiration du délai prévu à l'article 1167 ;

2 - le refus de communiquer les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés prévus aux articles 211 à 218, ou leur destruction avant l'expiration d'un délai prévu à l'article 944.

## C - Sanctions pénales

**Art. 1263-** Toute personne ou organisme qui n'a pas effectué dans les délais prescrits le versement des retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu ou n'a effectué que des versements insuffisants, est passible, si le retard excède un mois, en sus de pénalité prévue à l'article 1232 d'une amende pénale de 200 000 à 600 000 francs.

**Art. 1264-** I - Sont passibles, indépendamment des sanctions fiscales édictées par le présent code, d'une amende pénale de 150 000 à 300 000 francs :

1 - tout agent d'affaires, expert et toute autre personne qui fait profession, soit pour son compte, soit comme dirigeant ou agent salarié de société, association, groupement, ou entreprise quelconque, de tenir les écritures comptables de plusieurs clients et qui est convaincu d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des bases des impôts dus par lesdits clients ;

2 - quiconque, encaissant directement ou indirectement des revenus à l'étranger, ne les a pas mentionnés séparément dans sa déclaration conformément aux prescriptions de l'article 126 lorsque la dissimulation est établie ;

3 - quiconque est convaincu d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt ;

4 - quiconque, en vue de s'assurer, en matière d'impôts directs, ou de taxes assimilées, le bénéfice de dégrèvements de quelque nature que ce soit, produit des pièces fausses ou reconnues inexactes.

II - Les personnes visées au paragraphe I - alinéas 2 et 3 sont en outre, le cas échéant, tenues solidairement avec leurs clients au paiement des sommes, tant en principal qu'en pénalités et amendes, dont la constatation aurait été compromise par leurs manœuvres.

III - Quiconque est convaincu d'avoir opéré sciemment une inscription sous une rubrique inexacte des dépenses supportées par une entreprise en vue de dissimuler des bénéfices ou revenus imposables au nom de l'entreprise elle-même ou d'un tiers, est passible, indépendamment de la sanction fiscale visée à l'article 1256, des peines prévues au paragraphe I.

**Art. 1265-** En cas de récidive dans le délai de cinq ans, les personnes visées à l'article 1264-I sont punies d'une amende de 150 000 à 1 500 000 francs et d'un emprisonnement de quatre à dix ans. Elles peuvent être privées en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, de leurs droits, conformément à l'article 33 du code pénal.

**Art. 1266-** En cas de récidive ou de pluralité de délits constatés par un ou plusieurs jugements, la condamnation prononcée en vertu de l'article 1264-I entraîne de plein droit l'interdiction d'exercer les professions d'agent d'affaires, de conseil fiscal, d'expert ou de comptable, même à titre de dirigeant ou d'employé et, s'il y a lieu, la fermeture de l'établissement.

Toute personne qui contrevient à cette interdiction, soit en exerçant la profession qui lui est interdite, soit en employant sciemment les services d'un tiers auquel l'exercice de la profession est interdite en vertu du présent article, est passible d'une amende de 150 000 à 1 200 000 francs et d'un emprisonnement de six mois et deux ans au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Art. 1267-** Lorsque le délinquant est une société ou une association, les peines prévues aux articles 1263 et 1266 sont applicables personnellement aux présidents, directeurs généraux, directeurs, gérants et, en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société ou l'association.

## D - Pénalités pour certaines sociétés

**Art. 1268-** Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui ne révèlent pas l'identité des personnes à qui, directement ou par l'intermédiaire de tiers, elles versent ou distribuent des revenus, sont soumises à une pénalité fiscale calculée en appliquant au montant des sommes versées ou distribuées, le double du taux maximum de l'impôt sur le revenu. Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultats le montant des sommes en cause, le taux de la pénalité est ramené à 1,5 fois le taux maximum de l'impôt sur le revenu. Les dirigeants sociaux de droit ou de fait sont solidairement responsables du paiement de cette pénalité.

## II - Taxe sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées

### A - Sanctions diverses

**Art. 1269-** Lorsque les amendes fiscales prévues aux articles 1230 et 1231 ne sont pas applicables, l'inobservation de l'une quelconque des formalités prescrites par les articles 45 et 337 peuvent faire l'objet d'une amende fiscale de 5 000 francs.



**Art. 1270-** Au cas où un contrevenant ayant encouru depuis moins de trois ans une des amendes fiscales prévues aux articles 1230, 1231, 1235, 1242 et 1269, commet intentionnellement une nouvelle infraction, il peut être traduit devant le tribunal correctionnel et puni par ce même tribunal de la majoration prévue, en cas de manœuvres frauduleuses, à l'article 1234.

**Art. 1271-** Pour l'application des sanctions prévues en cas de manœuvres frauduleuses, tout achat pour lequel il n'est pas présenté de facture régulière et conforme à la nature, à la quantité et à la valeur des marchandises cédées, est réputé avoir été effectué en fraude des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, quelle que soit la qualité du vendeur au regard desdites taxes. En pareil cas, l'acheteur est, soit personnellement, soit solidairement avec le vendeur, si celui-ci est connu, tenu de payer lesdites taxes sur le montant de cet achat ainsi que la pénalité exigible.

**Art. 1272-** Sauf le cas de manœuvres frauduleuses, toute pénalité transactionnelle fixée par l'autorité compétente en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées, fait d'office l'objet d'une réduction de 50 % de son montant lorsqu'il s'agit d'un contrevenant à l'encontre duquel aucune infraction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires n'a déjà été relevée.

**Art. 1273-** En ce qui concerne l'application des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées lors de l'importation, les contraventions sont punies, les poursuites effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane par les tribunaux compétents en cette matière.

**Art. 1274-** En ce qui concerne les infractions commises en matière d'impôts sur les cercles et maisons de jeux, si les droits fraudés ou compromis ne peuvent être déterminés avec précision, le tribunal fixe la pénalité de une à trois fois les droits d'après les éléments d'information qui peuvent lui être fournis par l'Administration, avec un minimum de 50 000 francs.

Sont tenues solidairement des condamnations toutes personnes dirigeant, administrant ou exploitant le cercle ou la maison de jeux à un titre quelconque comme aussi toutes celles qui ont participé à la fraude ou l'ont sciemment favorisée.

**Art. 1275-** En ce qui concerne les infractions en matière de taxe sur les spectacles et sur les appareils automatiques procurant un jeu, une audition ou un divertissement ainsi qu'en matière de droits de consommation, la pénalité est égale au montant des droits compromis, sans préjudice de l'application d'une amende fiscale de 10 000 francs.

**Art. 1276-** Les condamnations pécuniaires contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont solidaires.

**Art. 1277-** Les transporteurs ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'Administration en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

## B - Autres sanctions et mesures diverses

**Art. 1278-** Les rébellions ou voies de fait contre les agents sont poursuivies devant les tribunaux qui ordonnent l'application des peines prononcées par le code pénal, indépendamment des amendes et confiscations encourues par les contrevenants.

**Art. 1279-** Quand les rébellions ou voies de fait ont été commises par un débitant de boissons, le tribunal ordonne, indépendamment des autres pénalités encourues, la fermeture du débit pendant un délai de trois mois au moins et de six mois au plus.

**Art. 1280-** La fermeture provisoire des établissements de spectacles, des cercles et maisons de jeux peut être ordonnée par l'Administration en cas d'obstacle, d'empêchement ou de résistance à l'action des agents chargés de la constatation et en cas de retard dans le paiement des droits.

**Art. 1281-** Il peut être interdit, par simple décision administrative, aux fabricants, importateurs, ou marchands de carnets ou rouleaux de billets d'entrée dans les salles de spectacles, constitués en contravention à la réglementation relative aux-dits billets, d'exercer leur commerce ou leur industrie.

### III - Enregistrement et timbre

#### A - Enregistrement

##### 1 - Sanctions fiscales

**Art. 1282-** L'officier public qui a sciemment souscrit d'une façon incomplète ou inexacte les affirmations prescrites par les textes réglementaires ou d'application, ou contrevenu aux dispositions qui ont prévu ces affirmations, est passible, sans préjudice des sanctions disciplinaires, d'une amende de 5 000 francs.

**Art. 1283-** En cas de dissimulation de partie de prix, d'insuffisance des prix ou évaluations déclarés pour la perception des droits d'enregistrement ou des taxes assimilées, les sanctions prévues aux articles 1233 et 1234 sont applicables quel que soit le montant de l'insuffisance ou de la dissimulation relevée.

**Art. 1284-** Dans le cas visé à l'article 1283 quiconque a été convaincu de s'être, d'une façon quelconque, rendu complice de manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt est personnellement passible, indépendamment de sanctions disciplinaires s'il est officier public ou ministériel, d'une amende égale au double de la somme dont le Trésor a été frustré.

**Art. 1285-** Abrogé.

**Art. 1286-** Toute contravention aux dispositions des articles 529 et 530 relatives aux déclarations de polices d'assurances souscrites par des personnes décédées est punie d'une amende égale au double du droit dont le Trésor a été frustré sans que cette amende puisse être inférieure à 25 000 francs.

**Art. 1287-** Les contraventions aux articles 525, 527, 528 et 531 à 533 sont passibles d'une amende fiscale de 25 000 francs.

**Art. 1288-** Tout organisme financier qui a accepté le nantissement d'un marché non enregistré est passible sans recours d'une amende égale à deux fois le montant des droits éludés sans préjudice du paiement des droits simples dus qui restent à la charge de l'entrepreneur ou du fournisseur.

L'acte de nantissement doit reproduire la mention d'enregistrement du marché nanti.

**Art. 1289-** Dans tous les cas où il n'est pas prévu d'autre sanction fiscale, toute contravention aux dispositions autres que celles relatives aux droits et taxes visés aux articles 400 à 748 ainsi qu'aux textes prévus pour leur exécution, est passible, lorsque l'infraction n'a pas entraîné le défaut de paiement de tout ou partie de l'impôt, d'une amende de 6 000 francs.

##### 2 - Sanctions pénales

**Art. 1290-** Celui qui a formulé frauduleusement les affirmations prescrites par les dispositions des articles 400 à 606 et les textes pris pour leur exécution, est puni des peines prévues par le code pénal en matière de faux et usage de faux.

Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émane d'un ou plusieurs des cohéritiers solidaires ou que la déclaration a été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires ou le mandant sont passibles des mêmes peines s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois.

Les peines correctionnelles édictées par le paragraphe qui précède se cumulent avec les peines dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations.

**Art. 1291-** En cas de récidive dans les dix ans d'une décision disciplinaire antérieure devenue définitive, l'officier public ou ministériel convaincu de s'être, d'une façon quelconque, rendu complice de manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt, est frappé de destitution, sans préjudice des peines prévues par le code pénal, en cas de complicité du délit spécifié à l'article 1290.

**Art. 1292-** Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant est poursuivi par la partie publique sur la dénonciation du préposé de l'Administration et condamné aux peines prononcées pour le faux.

##### 3 - Autres sanctions et mesures diverses

**Art. 1293-** Est nulle et de nul effet toute contre-lettre ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans le traité de cession d'un office ministériel et toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeuble ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle ou d'une cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble et tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle.

**Art. 1294-** Sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 1243, est nulle et de nul effet toute promesse unilatérale de vente afférente à un droit immobilier, à un fonds de commerce, à un droit à un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ou aux titres des sociétés, si elle n'est pas constatée par un acte authentique ou par un acte sous seings privés enregistré dans le délai de dix jours à compter de la date de son acceptation par le bénéficiaire.

Il en est de même de toute cession portant sur lesdites promesses qui n'a pas fait l'objet d'un acte authentique ou d'un acte sous seings privés enregistré dans les dix jours de sa date.

**Art. 1295-** Sans préjudice des autres sanctions applicables, l'officier public ou ministériel cessionnaire ou cédant d'un office convaincu d'avoir consenti ou stipulé à son profit un prix supérieur à celui exprimé dans l'acte de cession est frappé de destitution.

**Art. 1296-** Les notaires, les huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, les greffiers et les autorités administratives qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement et au timbre dans les délais fixés, les actes qu'ils sont tenus de présenter à l'une ou l'autre de ces formalités, sont personnellement passibles des sanctions prévues aux articles 1232 et 1289. Ils sont, en outre, tenus au paiement des droits ou taxes, sauf leur recours contre les parties pour ces droits ou taxes seulement.

**Art. 1297-** Par dérogation aux dispositions de l'article 1296, lorsque les droits d'enregistrement et les taxes assimilées, afférents aux jugements rendus à l'audience qui doivent être enregistrés sur les minutes, aux actes et procès-verbaux de vente, de prises de navires ou bris de navires et aux actes administratifs, n'ont pas été consignés aux mains des greffiers et des autorités administratives dans les délais prescrits pour l'enregistrement, le recouvrement en est poursuivi contre les parties qui supportent, en outre, les sanctions prévues aux articles 1232 et 1289.

A cet effet, les greffiers et les autorités administratives fournissent aux agents des impôts, dans la décade qui suit l'expiration des délais, des extraits par eux certifiés des actes, procès-verbaux et jugements, dont les droits ou taxes ne leur ont pas été remis par les parties, à peine, pour chaque acte, procès-verbal ou jugement, de l'amende prévue à l'article 1230 et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement des droits ou taxes et pénalités exigibles.

Il leur est délivré récépissé, sur papier libre, de ces extraits. Ce récépissé est inscrit sur leur répertoire.

**Art. 1298-** Sous les réserves formulées aux articles 1296 et 1297 les personnes qui sont au regard du Trésor solidaires pour le paiement de l'impôt sont aussi solidaires pour le paiement des pénalités.

**Art. 1299-** Le prétendu créancier qui a faussement attesté l'existence d'une dette dont la déduction est demandée pour la perception des droits de mutation par décès est tenu, solidairement avec le déclarant, au paiement de l'amende prévue à l'article 1235.

**Art. 1300-** Lorsqu'ils ont négligé de faire, dans les délais prescrits, les déclarations des biens transmis par décès aux héritiers, donataires ou légataires, les tuteurs et curateurs supportent personnellement les peines prévues aux articles 1230 et 1232.

**Art. 1301-** Tout manquement aux engagements souscrits et les défauts de productions de justifications en vue d'obtenir une réduction ou une suspension ou une exonération de droits d'enregistrement entraîne la déchéance du régime de faveur et l'application immédiate des droits normalement dus et d'une taxe supplémentaire égale à la moitié de ces droits.

## B - Droits de timbre

### 1 - Sanctions fiscales

**Art. 1302-** Toute contravention aux dispositions réglementant les droits de timbre et droits assimilés ainsi qu'aux textes prévus pour leur exécution est passible d'une amende de 5 000 francs lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement dans le délai légal de tout ou partie de l'impôt.

Dans le cas contraire, la contravention est passible d'une amende égale au montant des droits exigibles et qui ne peut être inférieure à 5 000 francs sauf dispositions spéciales prévues aux articles 1303 à 1308 et 1321 à 1329.

**Art. 1303-** Sous réserve des sanctions prévues aux articles 1230 à 1235 et 1324 toute infraction aux textes qui réglementent le paiement des droits de timbre en compte avec le Trésor est passible d'une amende de 10 000 francs.

**Art. 1304-** Toute fraude ou tentative de fraude et, en général, toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre l'impôt, commise dans l'emploi des machines à timbrer est punie des peines prévues pour chaque impôt éludé. Toutefois, en cas d'utilisation d'une machine sans autorisation de l'Administration, l'amende ne peut être inférieure à 5 000 francs.

**Art. 1305-** Pour les billets ou obligations non négociables visés par l'article 661, en cas de contravention, le souscripteur, le premier cessionnaire, le bénéficiaire ou le porteur encourent chacun l'amende prévue aux articles 1232 à 1235 et 1289.

**Art. 1306-** Les effets, billets ou obligations écrits sur papiers portant le timbre de dimension ne sont assujettis à aucune amende, si ce n'est dans le cas d'insuffisance du prix du timbre et dans la proportion fixée à l'article 1305.

**Art. 1307-** En cas de contravention aux dispositions réglementant le droit de timbre des effets de commerce, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre sont passibles chacun des sanctions prévues aux articles 1232 à 1235 et 1289. A l'égard des effets compris en l'article 667 outre l'application, s'il y a lieu, du paragraphe précédent, le premier des endosseurs résidant au Togo et, à défaut d'endossement au Togo, le porteur, est passible de ces amendes. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits au Togo et payables hors de la République togolaise.

**Art. 1308-** L'endossement d'un warrant séparé du récépissé non timbré ou non visé pour timbre conformément à la loi ne peut être transcrit ou mentionné sur les registres du magasin, sans que l'administration du magasin encoure les sanctions prévues aux articles 1232 à 1235 et 1289.

## 2 - Sanctions pénales

**Art. 1309-** La peine contre ceux qui abuseraient des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré est la même que celle qui est prononcée par le code pénal contre les contrefacteurs des timbres.

**Art. 1310-** 1 - Ceux qui ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi, sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 20 000 francs à 500 000 francs. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et l'amende est doublée.

Il peut être fait application des dispositions du code pénal relatives au faux et usage de faux.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas où un impôt, une taxe ou un droit quelconque recouvré par l'Administration fiscale est acquitté au moyen de l'apposition de timbre mobile.

2 - Les dispositions du paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, sont applicables à ceux qui, dans une intention frauduleuse, ont altéré, employé, vendu ou tenté de vendre des papiers timbrés ayant déjà servi.

**Art. 1311-** Sans préjudice des pénalités prévues à l'article 1304, toute imitation, contrefaçon ou falsification des empreintes, tout usage d'empreintes falsifiées seront punis des peines portées à l'article du code pénal relatif au faux et usage de faux.

## 3 - Autres sanctions et mesures diverses

**Art. 1312-** Les timbres, papiers et impressions timbrés saisis chez ceux qui s'en permettent le commerce en contravention aux dispositions de l'article 614 sont confisqués au profit du Trésor.

**Art. 1313-** Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, sont solidaires pour le paiement des sanctions fiscales encourues :

- toutes les parties à un acte ou écrit non timbré ou insuffisamment timbré ;
- les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations ;
- les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

**Art. 1314-** Sont considérés comme non timbrés les effets visés à l'article 666 sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi.

**Art. 1315-** Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre, conformément aux articles 666 à 669, ne peut jusqu'à l'acquittement des droits de timbre et des amendes encourues exercer aucun des recours qui lui sont accordés par la loi contre le tireur, les endosseurs et les autres obligés. Est également suspendu jusqu'au paiement des droits de timbre et des pénalités encourues l'exercice des recours appartenant au porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre, conformément aux mêmes articles. Toutes stipulations contraires sont nulles.

**Art. 1316-** Les contrevenants visés à l'article 1315 sont soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des pénalités encourues. Le porteur fait l'avance de ces droits et de ces pénalités, sauf son recours contre ceux qui en sont passibles, pour ce qui n'est pas à sa charge personnelle. Ce recours s'exerce devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

**Art. 1317-** Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sous leur acquit, des effets de commerce visés à l'article 666 non timbrés ou non visés pour timbre.

**Art. 1318-** Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, est nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

**Art. 1319-** Les dispositions des articles 1314 à 1317 sont applicables aux lettres de change, billets à ordres ou autres effets souscrits au Togo et payables hors du Togo.

**Art. 1320-** En ce qui concerne les affiches mentionnées à l'article 710, le paiement du droit de timbre et des pénalités peut être poursuivi solidairement :

- 1 - contre ceux dans l'intérêt desquels la publicité est effectuée ;
- 2 - contre l'afficheur ou l'entrepreneur d'affichage.

Les affiches pour lesquelles le droit de timbre n'a pas été acquitté ou l'a été insuffisamment pourront être lacérées ou détruites sur l'ordre de l'autorité publique et aux frais des contrevenants.

En ce qui concerne la publicité lumineuse, les sources d'éclairage pourront être coupées dans les mêmes conditions.

**Art. 1321-** Chaque contravention aux prescriptions des articles 697 à 700 en matière de connaissements est punie de l'amende prévue par la réglementation du service des douanes.

**Art. 1322-** Toute contravention aux dispositions des articles 714 à 717 est punie d'une amende fiscale de 4 000 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré de panneaux.

**Art. 1323-** Les infractions aux articles 719 à 722 et 725 à 727 sont passibles d'une amende égale à dix pour cent du montant des titres en cause.

**Art. 1324-** (Abrogé).

( **modifications antérieures : Loi de finances 2007.** )

**Art. 1325-** Lorsque, après une sommation extrajudiciaire ou une demande tendant à obtenir un paiement, une livraison, ou l'exécution de toute autre convention dont le titre n'a point été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on a simplement énoncé comme verbale, on produit au cours d'instance des écrits, à l'exception toutefois des bons utilisés suivant les usages locaux, billets, marchés, factures acceptées, lettres ou tout autre titre émané du défendeur qui n'auraient pas été enregistrés avant ladite demande ou sommation, le double droit est dû et peut être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu.

**Art. 1326-** Les infractions aux dispositions des articles 516 à 522 sont punies des amendes ci-après :  
- 5 000 francs contre tout officier public qui a procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration, ou contre tout officier public ou ministériel qui n'a pas annexé la déclaration au procès-verbal de la vente ;

- 5 000 francs pour chaque article adjugé et non porté au procès-verbal de vente outre la restitution du droit ;
- 3 000 francs pour chaque altération de prix des articles adjugés faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit et des peines de faux.

Les autres contraventions que pourraient commettre les officiers publics contre les dispositions du présent code sont punies par les amendes et restitutions qu'il prononce.

L'amende encourue par tout citoyen pour contravention à l'article 516, en vendant ou en faisant vendre publiquement et par enchères, sans le ministère d'un officier public, est déterminée en raison de l'importance de la contravention ; elle ne peut cependant être au-dessous de 3 000 francs ni excéder 50 000 francs pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouveraient dus.

**Art. 1327-** Le tireur qui émet un chèque ne portant pas l'indication du lieu de l'émission ou sans date, celui qui revêt un chèque d'une fausse date, celui qui tire un chèque sur une personne ou un établissement n'entrant pas dans l'une des catégories visées par le premier alinéa de l'article 687 est passible d'une amende de 6 % de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à 5 000 francs. La même amende est due personnellement et sans recours par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans indication du lieu d'émission, ou sans date ou portant une date postérieure à celle à laquelle il est endossé ou présenté.

Cette amende est due, en outre, par celui qui paye ou reçoit en compensation un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date.

**Art. 1328-** Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de l'amende prévue à l'article 1327. Si la provision est inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte que sur la différence entre le montant de la provision et le montant du chèque.

Les personnes et établissements sur lesquels des chèques peuvent être tirés, qui délivrent à leur créancier des formules de chèques en blanc payables à leur caisse doivent, sous peine de l'amende prévue à l'article 1327, mentionner sur chaque formule le nom de la personne à laquelle cette formule est délivrée.

**Art. 1329-** Les infractions à l'article 737 sont passibles d'une amende fiscale de 10 000 francs dont le recouvrement est poursuivi comme en matière de timbre.

## CHAPITRE 3

### *Les procédures de recouvrement*

#### **Section 1 - Modalités de recouvrement et mesures préalables aux poursuites**

##### **1 - Impôts recouvrés par voie de rôle**

**Art. 1330-** Un avis d'imposition est adressé à tout contribuable inscrit au rôle des impôts directs dans les conditions prévues à l'article 1145.

L'avis d'imposition mentionne le total par nature d'impôt des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité, la date de mise en recouvrement et la date limite de paiement.

**Art. 1331-** En matière d'impôt sur les sociétés, les sommes dues au titre des acomptes et du solde de liquidation et non payées à l'échéance fixée par la Loi, sont réclamées à la société par l'envoi de la mise en demeure valant commandement avant saisie prévue à l'article 1347.

**Art. 1332-** Lorsque l'impôt n'a pas été payé à la date limite de paiement et à défaut d'une déclaration assortie d'une demande de sursis de paiement avec constitution de garanties dans les conditions prévues à l'article 1364, le comptable public chargé du recouvrement peut envoyer au contribuable une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuites devant donner lieu à des frais et procédant d'une contrainte administrative.

**Art. 1333-** La contrainte prévue à l'article 1332 est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Les biens saisis ne peuvent être vendus qu'après autorisation du Ministre chargé des Finances. Celui-ci peut

déléguer ses pouvoirs au Directeur Général des Impôts pour les créances d'un montant inférieur à cinq millions de francs CFA.

## **2 - Impôts recouvrés sans émission de rôle**

**Art. 1334-** Un avis d'imposition individuel est adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception par le comptable public chargé du recouvrement, à tout redevable de sommes, droits, taxes et redevances de toute nature dont le recouvrement lui incombe, lorsque le paiement n'a pas été effectué à la date d'exigibilité.

**Art. 1335-** L'avis d'imposition individuel prévu à l'article 1334 comporte :

1 - les indications nécessaires à la connaissance des droits, taxes, redevances, impositions ou autres sommes qui font l'objet de cet avis ;

2 - les éléments du calcul et le montant des droits et des pénalités, majorations ou intérêt de retard qui constituent la créance.

Toutefois, les éléments du calcul peuvent être remplacés par le renvoi au document sur lequel ils figurent lorsque ce document a été établi ou signé par le contribuable ou son mandataire ou lui a été notifié antérieurement. De même, ils n'ont pas à être portés lorsque le contribuable n'a pas fait la déclaration nécessaire au calcul des droits.

**Art. 1336-** Lorsque les sommes figurant sur l'avis d'imposition concernent plusieurs redevables tenus à leur paiement conjointement ou solidairement, la notification doit être effectuée au moyen d'avis d'imposition individuels au nom de chacun de ces redevables ou d'un avis d'imposition collectif.

L'avis d'imposition collectif comporte, outre les indications et éléments prévus pour l'avis d'imposition individuel, la référence au texte légal ou réglementaire ou à l'engagement établissant l'obligation de chacune des personnes qui sont mentionnées, à l'exception des débiteurs principaux.

**Art. 1337-** L'avis d'imposition individuel est rédigé en trois exemplaires :

- un exemplaire est adressé au redevable ou à son fondé de pouvoir ;
- les deux autres sont conservés par les services d'assiette et de recouvrement.

**Art. 1338-** Abrogé.

**Art. 1339-** Abrogé.

**Art. 1340-** L'avis d'imposition est réputé avoir été notifié :

a) le jour même de sa remise par les services postaux au redevable ou à son fondé de pouvoir ;

b) lorsque la lettre recommandée n'a pu être distribuée du fait du redevable, le jour où en a été faite la première présentation.

**Art. 1341-** A défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis d'imposition, le comptable notifie une mise en demeure par pli recommandé avec avis de réception avant l'engagement des poursuites.

Le montant de la somme globale portée sur la mise en demeure est majorée de 3 %.

**Art. 1342-** La mise en demeure mentionnée à l'article 1341 comporte les éléments nécessaires à l'identification du ou des avis d'imposition dont elle procède ainsi que l'indication du montant total des sommes restant dues, frais en sus.

Lorsque la mise en demeure est notifiée par lettre recommandée, cette notification est effectuée selon la procédure prévue à l'article 1334. Elle produit ses effets dans les conditions prévues à l'article 1340.

**( modifications antérieures : Loi de finances 1998. )**

**Art. 1343-** Toute personne tenue au paiement d'une imposition ou d'une dette incombant à une autre personne peut, sur sa demande et sur justification de ses qualités, obtenir sans frais copie de l'avis d'imposition affirmant cette imposition ou cette dette.

Lorsque le ou les avis d'imposition auxquels se réfère la mise en demeure ont été émis au nom d'une telle personne, la mise en demeure comporte la référence au texte législatif ou réglementaire ou à l'engagement établissant l'obligation de la personne qui y est désignée.

## **Section 2 - Exercice des poursuites**

**Art. 1344-** Si la mise en demeure ou, le cas échéant, la lettre de rappel n'a pas été suivie de paiement et à défaut de mise en jeu des dispositions de l'article 1364, le comptable chargé du recouvrement est fondé, à l'expiration d'un délai de douze jours suivant l'une ou l'autre de ces formalités, à procéder à la fermeture provisoire de l'établissement ou à engager des poursuites.

Sous réserve des dispositions des articles 1346 à 1351, ces poursuites sont effectuées dans les formes prévues par le code de procédure civile pour le recouvrement des créances.

Dans le cas particulier des impôts fonciers relatifs aux immeubles à usage d'habitation, l'administration peut procéder à l'apposition sur les portes ou murs extérieurs des immeubles, d'une affiche exprimant le non paiement desdits impôts.

**(modifications antérieures : Loi de finances 2006.)**

### **I - Impôts perçus par voie de rôles et taxes assimilées**

**Art. 1345-** Abrogé.

**Art. 1346-** Les poursuites sont exercées en vertu de titres rendus exécutoires comme prévu aux articles 1145 et 1334 du présent Code.

Elles ont lieu par ministère d'huissier de justice ou sont effectuées par des agents de poursuites porteurs de contraintes faisant fonction d'huissier.

La contrainte est le pouvoir de poursuivre donné à l'agent par le comptable chargé du recouvrement.

Les agents de poursuite doivent prêter serment devant le Ministre chargé des finances ou son délégué. Ils doivent être commissionnés par ce Ministre.

La commission des porteurs de contraintes peut être permanente ; elle doit indiquer la résidence de l'agent et l'étendue du ressort de sa compétence.

Les porteurs de contraintes, dans l'exercice de leur fonction, doivent être munis de leur commission. Ils la mentionnent dans leurs actes et la présentent chaque fois qu'ils en sont requis. Les frais de poursuites sont déterminés par un arrêté du Ministre chargé des finances. Ces frais sont mis à la charge de la partie saisie et recouvrés comme les droits ou pénalités auxquels ils se rapportent.

**Art. 1347-** Les poursuites comprennent les deux degrés suivants :

- 1er degré - la saisie ;
- 2è degré - la vente.

**Art. 1348-** La saisie intervient douze jours francs après la mise en demeure valant commandement visée à l'article 1344. Si le contribuable offre de se libérer en totalité ou en partie, le comptable est autorisé à suspendre la saisie.

Les ventes ne peuvent avoir lieu que huit jours après l'autorisation visée à l'article 1333.

### **II - Impôts recouvrés sans émission de rôles**

**Art. 1349-** Les poursuites procédant de l'avis d'imposition peuvent être engagées douze jours après notification de la mise en demeure visée à l'article 1341.

Elles ont lieu par ministère d'huissier ou par tout autre agent habilité à exercer des poursuites notamment, les agents de poursuites prévus à l'article 1346, à la requête du comptable chargé du recouvrement.

**Art. 1350-** Les poursuites comprennent les mêmes degrés que ceux prévus à l'article 1347. La saisie peut être pratiquée sans autre formalité à l'expiration du délai de douze jours fixé à l'article 1349.



**Art. 1351-** Des arrêtés du Ministre chargé des finances précisent en tant que de besoin les dispositions du présent Code relatives aux poursuites.

### **Section 3- Mesures particulières**

#### **I - Avis à tiers détenteur**

**Art. 1352-** Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts directs ou de taxes sur le chiffre d'affaires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, de verser, au lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent à concurrence des impositions dues par ces redevables.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impositions dues par celles-ci.

**Art. 1353-** L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé, au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances, même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur, deviennent effectivement exigibles.

Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis établis au nom du même débiteur, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants.

**Art. 1354-** Lorsque après la notification d'un avis à tiers détenteur le redevable vient à n'être plus débiteur des impositions réclamées, le Trésor donne aussitôt mainlevée de l'opposition.

#### **II - Obligations des dépositaires publics de fonds**

**Art. 1355-** Les huissiers de justice, commissaires-priseurs, notaires, séquestres et tous autres dépositaires publics de fonds, ne peuvent les remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées, qu'après avoir vérifié et justifié que les impôts directs dus par les personnes dont ils détiennent les fonds ont été payés.

Ces séquestres et dépositaires sont autorisés à payer directement les impositions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des fonds qu'ils détiennent.

Ces dispositions s'appliquent également aux liquidateurs de sociétés dissoutes en ce qui concerne les impôts directs dus par ces sociétés.

Les obligations imposées aux personnes désignées au présent article s'étendent au règlement des acomptes provisionnels d'impôts sur le revenu, des acomptes d'impôt sur les sociétés, des acomptes de taxe professionnelle et de toute autre créance de l'Etat.

#### **III - Responsabilité des dirigeants et gérants de sociétés**

**Art. 1356-** Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et des pénalités fiscales dues par une société à responsabilité limitée a été rendu impossible par des manœuvres frauduleuses, l'inobservation répétée des diverses obligations fiscales ou le changement délibéré de dénomination, le ou les gérants majoritaires peuvent être rendus solidairement responsables avec cette société du paiement de ces impositions et pénalités.

A cette fin, l'agent judiciaire du Trésor ou à défaut, le comptable chargé du recouvrement assigne, après épuisement de l'ensemble des procédures administratives de l'action en recouvrement, le ou les gérants devant le Président du tribunal de première instance du lieu du siège social. Le tribunal statue selon la procédure à jour fixe.

Les voies de recours qui peuvent être exercées contre la décision du Président du tribunal de première instance ne font pas obstacle à ce que le comptable prenne des mesures conservatoires en vue de préserver le recouvrement de la créance du Trésor.

**(modifications antérieures : Loi de finances 2004.)**

**Art. 1357-** Lorsqu'un dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement, est responsable des manœuvres frauduleuses, y compris le changement délibéré de dénomination, ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est

pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités par le Président du tribunal de première instance dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1356. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement.

**(modifications antérieures : Loi de finances 2004.)**

#### **IV - Vente de fonds de commerce**

**Art. 1358-** Lorsqu'ils envisagent de faire procéder à la vente d'un fonds de commerce, les comptables publics chargés du recouvrement peuvent, par dérogation aux dispositions relatives à la vente et au nantissement du fonds de commerce, faire ordonner par le Président du tribunal de première instance que cette vente soit effectuée dans les formes prévues pour les ventes de biens appartenant à des mineurs. Le président exerce, à cet égard, toutes les attributions confiées au tribunal par les dispositions du code de procédure civile.

#### **V - Faillite et liquidation judiciaire**

**Art. 1359-** En cas de faillite et de liquidation judiciaire, les comptables publics chargés du recouvrement peuvent, conformément aux dispositions légales sur la faillite, la liquidation judiciaire et les banqueroutes, exercer leur droit de poursuite individuelle si le syndic n'a pas déféré dans le délai d'un mois à une sommation de régler ses créances sur les fonds disponibles ou, faute de fonds disponibles, de procéder aux mesures d'exécution nécessaires.

#### **VI - Procédure accélérée**

**Art. 1360-** Pour assurer le recouvrement des impositions établies par voie de taxation d'office dans les conditions prévues aux articles 921 à 927 et pour le recouvrement des taxes assimilées exigibles de personnes qui changent fréquemment de lieu de séjour ou qui séjournent dans les locaux d'emprunt ou des locaux meublés, le comptable public est autorisé dès réception du rôle et des avis de mise en recouvrement, avant l'envoi de tout avis d'imposition au contribuable, à faire prendre des sûretés sur tous les biens et avoirs du contribuable et, notamment, à faire procéder au blocage de tous comptes courants de dépôts ou d'avances ouverts à l'intéressé.

### **Section 4 - Prescription de l'action en vue du recouvrement**

**Art. 1361-** Les comptables publics qui n'ont fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire pendant quatre années consécutives à partir de la date de mise en recouvrement de l'impôt perdent leurs recours et sont déchus de tous droits et de toutes actions contre ce redevable.

Le délai de quatre ans mentionné au premier alinéa du présent article par lequel se prescrit l'action en vue du recouvrement, est interrompu :

1 - par les actes de poursuites, notamment :

- l'avis d'imposition ou l'avis de mise en recouvrement ;
- le commandement ou la mise en demeure ;
- l'avis à tiers détenteur ;
- la saisie ;
- le procès verbal de carence.

2 - par la citation en justice ;

3 - par tous actes du contribuable comportant reconnaissance de dette et d'une manière générale par tous actes de droit commun interruptifs de la prescription.

Le même délai de quatre ans est suspendu par la réclamation du contribuable suspensive de paiement dans les conditions de l'article 1364 du Code Général des Impôts et par tous les actes de droit commun suspensifs de prescription.

**( modifications antérieures : Loi de finances 2001. )**

**Art. 1362-** La notification d'un avis d'imposition interrompt la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription quadriennale.

Le délai de quatre ans mentionné au premier alinéa est interrompu dans les conditions indiquées à l'article 1361.

( **modifications antérieures : Loi de finances 2001.** )

**Art. 1363-** Lorsque le défaut de paiement ou l'insuffisance, l'inexactitude ou l'omission qui motive l'émission d'un avis d'imposition, donne lieu à l'application de pénalités de retard ou de majorations, mention en est faite sur cet avis d'imposition. Cette mention équivaut, en ce qui les concerne, à la notification prévue au premier alinéa de l'article 1362. L'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dettes se prescrit par dix ans à partir de la déclaration de succession.

## **Section 5 - Le sursis de paiement**

**Art. 1364-** Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge peut, dans sa réclamation, demander à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions. Il doit, à cet effet, fixer le montant ou préciser les bases du dégrèvement auquel il pense avoir droit et il doit constituer des garanties en vue de préserver les possibilités de recouvrement de la créance du Trésor, sauf ce qui est prévu à l'article 1368.

A défaut de constitution de garanties ou si les garanties offertes sont estimées insuffisantes, le comptable peut prendre des mesures conservatoires pour les impôts contestés, jusqu'à la saisie inclusivement. Mais la vente ne peut être effectuée jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la réclamation, soit par l'Administration, soit par le tribunal compétent.

**Art. 1365-** En ce qui concerne les sommes dont le recouvrement est effectué sans rôle, à concurrence de la fraction contestée des droits, le paiement des amendes, pénalités, droits supplémentaires et tous accessoires n'est demandé qu'après qu'une décision définitive ait été prise sur la réclamation prévue par l'article 1364.

**Art. 1366-** En matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires et de droits d'enregistrement, lorsque les garanties offertes par le contribuable ont été refusées, celui-ci peut, dans les huit jours de la réception de la lettre recommandée qui lui a été adressée par le comptable, porter la contestation, par simple demande écrite, devant la Cour d'Appel.

Cette demande n'est valable que si le redevable a consigné auprès du comptable, à un compte d'attente, une somme égale au quart des impôts contestés.

Le juge décide dans le délai d'un mois si les garanties offertes répondent aux conditions prévues à l'article 1364 et si, de ce fait, elles doivent être ou non acceptées par le comptable. Il peut également, dans le même délai, décider de dispenser le redevable de garanties autres que celles déjà constituées.

Pendant la durée de la procédure le comptable ne peut exercer sur les biens du redevable aucune action autre que les mesures conservatoires prévues à l'article 1364.

**Art. 1367-** En matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires et de droits d'enregistrement, lorsque la Cour d'Appel estime qu'une demande ayant comporté un sursis de paiement a entraîné un retard abusif dans le paiement de l'impôt, elle peut, par une décision sans recours rendue en même temps que le jugement sur le fonds, prononcer une majoration des droits contestés à tort.

Le montant de cette majoration ne peut dépasser 1 % par mois entier écoulé entre la date de l'enregistrement de la demande au greffe et celle du jugement ou celle du paiement si l'impôt est acquitté avant le jugement.

La majoration est exigible en totalité dès le prononcé du jugement.

**Art. 1368-** La constitution de garanties ne s'impose pas de façon absolument formelle et il appartient aux comptables chargés du recouvrement de l'impôt d'apprécier s'il y a lieu d'en dispenser les redevables de bonne foi et dont la solvabilité leur paraît certaine.

**Art. 1369-** La nature et les conditions dans lesquelles les garanties doivent être constituées sont fixées par décret.

## **DECRET N°91-119 DU 23 MAI 1991 FIXANT LES MODALITES DE CONSTITUTION DES GARANTIES EN CAS DE CONTESTATION D'UNE IMPOSITION**

### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

*Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,*

*Vu la Constitution et notamment ses articles 15 et 34 ;*

*Vu la loi n° 83-22 du 30 Décembre 1983 portant Code Général des Impôts et notamment ses articles 1364 et 1369 ;*

*Vu la loi n° 64-23 du 31 Octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics ;*

*Vu le décret n° 86-109 du 05 Juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;*

*Vu le décret n° 90-18 du 13 Février 1990 portant restructuration du Gouvernement.*

*Le Conseil des Ministres entendu,*

#### **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** *Le contribuable qui conteste le bien fondé ou le montant de tout ou partie des impositions mises à sa charge, ne peut obtenir un sursis de paiement, à sa demande, que s'il constitue l'une des garanties suivantes propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor :*

- *Consignation de fonds à la Caisse du Comptable Public*
- *Détention de créances sur le trésor*
- *Souscription d'obligations cautionnées*
- *Remise de valeurs mobilières*
- *Affectations hypothécaires*
- *Nantissement de fonds de commerce.*

*Le comptable public apprécie la valeur des garanties qui lui sont offertes par le contribuable.*

**Article 2 :** *Le contribuable qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la requête, n'aura constitué aucune garantie ou bien aura constitué une garantie insuffisante, sera poursuivi jusqu'au recouvrement du montant intégral des impôts contestés.*

#### **Article 3 : Consignation de fonds à un compte du Trésor**

*Le contribuable qui offre en garantie la consignation de fonds, verse à un compte d'attente au Trésor, contre délivrance d'une quittance, une somme spécialement affectée à la garantie du paiement de l'impôt contesté.*

*En même temps que la consignation des fonds, le contribuable prend un engagement écrit autorisant expressément l'imputation de la somme consignée en l'acquit de l'impôt qui restera dû après la décision.*

#### **Article 4 : Détention de créances sur le Trésor**

*Peuvent être constituées en garantie :*

- *les créances liquidées mais non encore ordonnancées ;*
- *les créances litigieuses pour la partie qui ne fait pas l'objet du litige.*

*Les contribuables doivent justifier de l'existence et du montant de leurs créances par un certificat du service liquidateur indiquant le comptable payeur.*

*Les créances doivent faire l'objet d'un transfert en garantie dans les conditions prévues par l'article 2075 du Code Civil ; les contribuables souscrivent un acte de nantissement qui est signifié au comptable assignataire par huissier et notifié au service ordonnateur.*

*Si l'impôt est dégrèvé ou payé par le contribuable, il est donné mainlevée de l'acte de nantissement au moyen d'un acte administratif.*

*A défaut de dégrèvement ou de paiement, les sommes liquidées sont purement et simplement imputées en l'acquit de l'impôt.*

*Les frais de l'acte de nantissement et de signification au comptable payeur sont remboursés au contribuable par le Trésor.*

**Article 5 : Souscription d'obligations cautionnées**

*L'obligation cautionnée peut servir de garantie dans les conditions prévues par le Code Civil aux articles 2011 et suivants.*

**Articles 6 : Remise de valeurs mobilières**

*Les valeurs remises en garantie doivent être au porteur et un acte de nantissement doit être établi.*

- *Les valeurs nominatives ne peuvent être acceptées que si elles font l'objet d'un transfert en garantie sur les livres de la société émettrice ;*
- *Les rentes nominatives doivent être au nom du contribuable et faire l'objet d'une déclaration en garantie.*

*Il est convenu que si la valeur des titres baisse au point d'amoindrir le montant de la garantie, le comptable peut exiger des garanties supplémentaires ou à défaut reprendre les poursuites.*

*Le contribuable peut remettre :*

- *soit les valeurs elles-mêmes : la remise des titres est faite à la caisse du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;*
- *soit un récépissé de dépôt des valeurs dans une banque : le contribuable doit rédiger un bordereau de dépôt.*

*Les titres sont restitués après dégrèvement ou paiement de l'impôt. Ils peuvent être restitués antérieurement contre la constitution d'autres garanties.*

*Si la réclamation du contribuable n'est pas fondée, le comptable l'invite à signer une autorisation de vente des titres ; au cas où la valeur vénale des titres excède le montant des impôts dus, le contribuable peut choisir les titres qu'il désire conserver.*

*En cas de refus du contribuable d'autoriser la vente des titres, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique les réalise sur jugement attributif.*

*Les frais de constitution de garantie que le Trésor doit rembourser en cas de dégrèvement sont :*

- *les frais de l'acte de nantissement ou d'affectation en garantie ;*
- *les frais d'envoi et de conservation des titres par la banque.*

**Article 7 : Affectations hypothécaires**

*Peuvent faire l'objet d'affectations hypothécaires :*

- *les immeubles ;*
- *les navires et autres bâtiments de mer ;*
- *les aéronefs.*

*Les actes constitutifs d'hypothèques doivent être approuvés par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.*

**Article 8 : Nantissement de fonds de commerce**

*Le fonds de commerce qui, en raison de son caractère mobilier, est grevé du privilège du Trésor, peut être donné en garantie du paiement des impôts contestés, par un contrat de nantissement.*

**Article 9 : Autres garanties**

*Lorsque des garanties autres que celles qui sont prévues ci-dessus sont offertes, elles ne peuvent être acceptées, sur proposition du comptable chargé du recouvrement, que par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique s'il s'agit d'impôts directs et par le Directeur Général des Impôts s'il s'agit d'autres droits ou taxes.*

*Article 10 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.*

## **Section 6 - Le contentieux du recouvrement**

**Art. 1370-** Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées, appuyées de toutes les justifications utiles, au comptable qui exerce les poursuites.

Les contestations ne peuvent porter que :

1 - soit sur la régularité en la forme de l'acte;

2 - soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.

Les recours contre les décisions prises par l'Administration sur ces contestations sont portés dans le premier cas, devant le tribunal de première instance, dans le second cas, devant le juge administratif.

**Art. 1371-** Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article 1370 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne solidaire au moyen d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au comptable qui exerce les poursuites.

**Art. 1372-** La demande prévue par l'article 1371 doit, sous peine de nullité, être présentée au comptable qui exerce les poursuites, dans un délai de deux mois à partir de la notification de l'acte si le motif invoqué est un vice de forme ou, s'il s'agit de tout autre motif, dans un délai de deux mois après le premier acte qui permet d'invoquer ce motif.

**Art. 1373-** Le comptable saisi se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande dont il doit accuser réception.

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le tribunal compétent tel qu'il est défini à l'article 1370. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a) soit de la notification de la décision du comptable ;

b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au comptable pour prendre la décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates. Elle doit être dirigée contre le comptable chargé du recouvrement.

**Art. 1374-** Le tribunal se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées au comptable compétent. Les redevables qui l'ont saisi ne peuvent ni lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni invoquer des faits autres que ceux exposés dans ces mémoires.

Lorsque le tribunal de première instance est compétent, l'affaire est instruite en suivant les règles de la procédure à jour fixe.

**Art. 1375-** Lorsqu'une tierce personne mise en cause en vertu de dispositions autres que celles du présent code conteste son obligation d'acquitter la dette, le juge administratif attend pour statuer que la juridiction compétente ait tranché la question de l'obligation.

**Art. 1376-** Lorsque, dans une contestation relative au recouvrement, une tierce personne mise en cause dans les conditions prévues à l'article 1375 conteste son obligation d'acquitter la dette, la juridiction appelée à trancher la question de l'obligation doit être saisie de la contestation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de sursis à statuer du juge administratif.

**Art. 1377-** Lorsqu'il a été procédé, en vue du recouvrement de l'impôt, à une saisie mobilière et que la propriété de tout ou partie des biens saisis est revendiquée par une tierce personne, celle-ci peut s'opposer à la vente de ces biens en demandant leur restitution. A défaut de décision de l'Administration sur cette demande ou si la décision rendue ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci peut assigner devant le tribunal de première instance le comptable qui a fait procéder à la saisie.

**Art. 1378-** La demande en revendication d'objets saisis prévue par l'article 1377 est adressée au comptable qui exerce les poursuites. Elle doit, sous peine de nullité, être présentée dans un délai de trente jours à

partir de la date de la saisie. Le comptable doit répondre dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande.

Le dépôt d'une demande en revendication d'objets saisis suspend de plein droit les poursuites sur les biens saisis dont la propriété est discutée.

**Art. 1379-** En matière de remises ou de modération de la majoration de 10 % prévue aux articles 1253, 1254 et 1255 le Comptable chargé du recouvrement qui reçoit les demandes de cette nature est compétent pour tous les montants de majorations n'excédant pas 100 000 francs. Le Ministre de l'Economie et des Finances est compétent dans les autres cas.

## CHAPITRE 4

# ***Les garanties du recouvrement ( sûretés et privilèges )***

### **Section 1 - Le privilège du Trésor**

**Art. 1380-** Le Trésor détient un privilège qui s'exerce :

- sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent ;
- lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles, sur le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial même lorsque ce matériel est réputé immeuble par destination au sens des dispositions de l'article 524 du code civil ;
- sur les récoltes, fruits, loyers des biens immeubles, pour la fraction de l'impôt sur les sociétés due à raison de ces revenus ou pour l'impôt foncier des biens sujets à cet impôt.

**Art. 1381-** Le privilège du Trésor garantit le recouvrement de tous impôts, taxes, redevances, droits prévus au présent code ainsi qu'aux retenues à la source, acomptes provisionnels, impositions forfaitaires annuelles des sociétés et des personnes physiques et aux frais de poursuite y afférents.

**Art. 1382-** Les privilèges fiscaux sont préférés à tous les privilèges mobiliers du code civil à l'exception du super privilège des salariés en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, de celui des frais de justice lorsqu'ils ont profité au Trésor et du créancier d'aliments ainsi que du privilège du propriétaire pour ce qui est dû en raison de six mois de loyer.

**Art. 1383-** L'ordre des privilèges fiscaux est le suivant :

- 1 - privilège des impôts directs, des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes recouvrées comme elles ;
- 2 - privilège des impôts directs perçus au profit exclusif des collectivités locales ;
- 3 - privilège accordé pour le recouvrement des droits d'enregistrement et des taxes perçues selon les mêmes règles ;
- 4 - privilège des autres contributions, impôts ou taxes.

**Art. 1384-** Peuvent donner lieu à publicité les privilèges sur les sommes restant dues à titre privilégié par des commerçants et personnes morales même non commerçantes, au titre de tous impôts. La publicité est faite à la diligence du Directeur Général des Impôts. Cette publicité est facultative.

**Art. 1385-** Chaque inscription est requise auprès du greffe du tribunal de première instance compétent au plus tard les 31 janvier et 31 juillet de chaque année pour les sommes dues au 31 décembre et 30 juin. Un bordereau d'inscription établi en double exemplaires sur un imprimé spécial est remis ou adressé au greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Simultanément, le redevable doit être avisé de cette formalité.

**Art. 1386-** Abrogé.

**Art. 1387-** Le privilège peut être exercé tant que la créance privilégiée n'est pas éteinte par la prescription.

## **Section 2 - Hypothèque légale du Trésor**

**Art. 1388-** Pour le recouvrement des impositions de toute nature, amendes fiscales et frais y afférents, le Trésor dispose d'une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables.

Cette hypothèque légale peut atteindre tous les biens immobiliers appartenant aux redevables directs de l'impôt, personnes physiques ou morales.

Elle peut atteindre les immeubles successoraux pour le recouvrement des droits de mutation par décès.

L'inscription d'hypothèque est prise, à la requête du comptable chargé du recouvrement de la créance, au bureau de la conservation de la propriété foncière du lieu de la situation de l'immeuble à hypothéquer.

**Art. 1389-** L'hypothèque légale du Trésor prend rang à la date de son inscription mais elle est primée par les privilèges des frais de justices et des salaires dispensés d'inscription.

Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement.

Elle confère au Trésor le droit d'être préféré aux autres créanciers non inscrits. Elle permet également au Trésor de suivre l'immeuble hypothéqué entre les mains de l'acquéreur et de le faire vendre.

## **Section 3 - Autres sûretés**

**Art. 1390-** Pour garantir les créances du Trésor, les comptables chargés du recouvrement peuvent avoir recours indépendamment de l'hypothèque légale du Trésor de l'article 1388, soit à l'hypothèque conventionnelle, soit à l'hypothèque judiciaire lorsqu'il n'est pas possible de prendre une hypothèque légale ou conventionnelle, soit encore à l'hypothèque des navires, bateaux et aéronefs.

# **CHAPITRE 5**

## ***Dispositions générales communes aux livres***

### ***Premier et deuxième du présent code***

#### **Section 1 - Réduction d'impôts pour investissements**

**Art. 1391-** Les contribuables personnes physiques et personnes morales désignées au livre premier du présent Code qui investissent au Togo dans les conditions définies aux articles 1392 à 1401 peuvent bénéficier d'une réduction de la base d'imposition de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés auquel ils sont assujettis par application des dispositions des articles 1 à 163.

En ce qui concerne les entreprises anciennes, celles qui ont au moins cinq années d'existence, les investissements ne peuvent être retenus que s'ils ont été effectués sur les bénéfices réalisés.

Quant aux entreprises nouvelles, celles qui ont moins de cinq années d'existence, la réduction pourra être accordée quelle que soit l'origine de la source de financement des investissements.

( **modifications antérieures : Loi de finances 2008.** )

**Art. 1392-** Donnent lieu à la réduction visée à l'article 1391, les investissements effectués sous l'une des formes suivantes :

1 - la construction ou l'extension d'immeubles bâtis, y compris les immeubles par destination à l'exclusion des tableaux et ornements ;

2 - La création ou le développement d'établissements et installations industriels, miniers, agricoles ou forestiers ;

3 - l'acquisition de terrains à bâtir destinés aux constructions visées au paragraphe 1 du présent article ou de terrains précédemment en friche, sous la réserve que les constructions soient édifiées ou la mise en valeur entièrement réalisée dans les trois années suivant celle de l'acquisition ;



- 4 - la souscription d'actions ou d'obligations émises :
- a) par les sociétés immobilières d'économie mixte et les offices publics d'habitations économiques installés au Togo ;
  - b) par les sociétés de capitaux qui investissent dans les conditions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article. Dans ce dernier cas, les réductions prévues à l'article 1391 peuvent être appliquées aux revenus du contribuable souscripteur au lieu et place des sociétés qui ont effectivement procédé aux investissements.

**( modifications antérieures : Loi de finances 2000. )**

**Art. 1393-** Ne donnent pas droit aux avantages prévus par les dispositions de l'article 1391 :

- la création ou le développement d'installations ou d'établissements commerciaux ;
- l'achat de matériel commercial à l'exception du matériel informatique et des logiciels ;
- l'achat de matériel ou d'outillage d'occasion existant déjà au Togo.

Toutefois, pour les constructions à usage commercial, la création ou le développement d'installations ou d'établissements commerciaux, seuls les travaux de gros œuvres, de clôtures, de couverture et de revêtement ordinaire peuvent donner lieu à la réduction d'impôts pour investissement.

**( modifications antérieures : Loi de finances 2001. )**

**Art. 1394-** Le montant de l'investissement ne peut être inférieur à :

- 5 millions de francs lorsqu'il s'agit d'investissements prévus à l'article 1392 paragraphes 1, 2 et 3 réalisés par les sociétés;
- 2 millions de francs lorsqu'il s'agit des mêmes investissements réalisés par des personnes physiques ;
- 500 mille francs lorsqu'il s'agit de souscriptions d'actions ou d'obligations prévues à l'article 1392 paragraphe 4.

Les investissements prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1392 doivent être terminés dans un délai de trois ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle a été présenté le programme prévu à l'article 1395. Ce délai n'est pas requis pour les souscriptions d'actions et d'obligations émises dans le cadre des dispositions de l'article 1392, paragraphe 4.

**Art. 1395-** Les investissements envisagés sous la forme prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1392 doivent faire l'objet d'un programme fournissant toutes précisions indispensables sur la nature, l'importance et le prix de revient des dépenses à investir ainsi que sur le but des investissements.

Le programme établi sur un modèle d'imprimé fourni par l'Administration et accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires est adressé sous pli recommandé au Directeur Général des Impôts, au plus tard dans les trois mois suivant les premières opérations d'investissement.

La décision d'admission ou de rejet total ou partiel du programme dans les trois mois suivant celui de la date de réception par le Directeur Général des Impôts, est notifiée au contribuable par pli recommandé.

**Abrogé**

**( modifications antérieures : Loi de finances 2001- 2006. )**

**Art. 1396-** Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, viendra préciser la nature des investissements prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1392. Cet arrêté définira également les formes et les délais de la déclaration de souscription d'actions ou d'obligations prévus au paragraphe 4 du même article.

**Art. 1397-** Les contribuables qui peuvent se prévaloir d'une décision d'admission partielle ou totale au régime de faveur institué par l'article 1391, obtiennent une réduction de la base d'imposition d'un montant maximum égal aux trois quarts des sommes réellement et effectivement payées au titre des investissements visés à l'article 1392, dans la limite de cinquante pour cent des bénéfices nets taxables ou revenus de l'année ou de l'exercice comptable au cours duquel le programme d'investissement ou la déclaration de souscription d'actions ou d'obligation a été approuvé.

Si en raison de la deuxième limitation il subsiste un reliquat non déductible des bénéfices ou revenus d'une année ou d'un exercice comptable, ce reliquat peut être reporté sur le ou les années ou exercices de la période de cinq ans restant à courir sans que la déduction totale annuelle ne puisse jamais excéder cinquante pour cent des bénéfices ou revenus des années ou des exercices de report.

Toutefois, en ce qui concerne les investissements des actions, obligations et autres immobilisations non amortissables effectués par les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu en raison de leurs bénéficiaires industriels et commerciaux d'après le régime du bénéfice réel, la deuxième limitation prévue au présent article est réduite à un quart des bénéfices de l'année ou de l'exercice comptable.

**Art. 1398-** Lorsque les investissements font l'objet d'immobilisations amortissables inscrites à l'actif du bilan, le montant à amortir au titre de ces immobilisations, est réduit du tiers du montant admis en déduction des bénéfices dans le cadre du programme présenté.

Hormis les souscriptions d'actions et d'obligations émises dans le cadre des dispositions de l'article 1392, paragraphe 4, les investissements amortissables ne peuvent faire l'objet de cession pendant leur durée d'amortissement sous peine de rejet de leur montant admis en déduction au prorata du temps d'amortissement restant à courir.

( **modifications antérieures : Loi de finances 2008.** )

**Art. 1399-** Si au cours de l'exécution du programme prévu à l'article 1395 le contribuable envisage l'extension de l'investissement primitivement admis, il peut présenter un nouveau programme afférent à une nouvelle tranche d'investissement.

En ce qui concerne l'application des réductions et des délais d'exécution, les divers programmes admis sont considérés isolément sans toutefois que le total des réductions consécutives aux paiements effectués pendant un exercice ou une année déterminée et aux reliquats éventuellement reportables dans les conditions de l'article 1397, puisse excéder cinquante pour cent du montant des bénéfices nets taxables correspondants.

**Art. 1400-** Pour l'application des dispositions de l'article 1395, seules les entreprises ou exploitations qui tiennent une comptabilité régulière et complète susceptible de faire foi devant la juridiction contentieuse peuvent prétendre accéder au régime de faveur institué par les articles 1397 à 1399.

**Art. 1401-** Les contribuables doivent joindre à leurs déclarations fiscales annuelles toutes les justifications utiles du montant des paiements effectués, pendant l'exercice ou l'année correspondant, au titre des investissements susceptibles de leur procurer le bénéfice des dispositions de l'article 1391.

**Art. 1401- bis-** Les avantages fiscaux prévus par les dispositions des articles 1391 et suivants ne peuvent être cumulés, pour un même contribuable, avec d'autres mesures incitatives notamment celles relatives au Code Togolais des Investissements et aux statuts de la Zone Franche de transformation pour l'exportation.

( **modifications antérieures : Loi de finances 2008.** )

## **Section 2 : Dispositions nouvelles**

### **I - Conventions, Accords, Protocoles et Contrats**

**Art. 1402-** Aucune exonération ne peut être accordée en dehors de celles prévues par la loi.

Toutes conventions, tous accords, protocoles, marchés ou contrats conclus en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de cet article ne sont pas opposables à l'Administration fiscale.

### **II - Marchés financés de l'extérieur**

**Art. 1403-** Les marchés publics passés suite à une convention de financement conclue entre le Togo et des bailleurs de fonds ne peuvent comporter de clauses d'exonération fiscale.

Cette disposition s'applique aux marchés conclus sur convention de financement et signés après le 31/12/92.

Les clauses des marchés publics établis en contravention des présentes dispositions sont inopposables à l'Administration fiscale.

**Art. 1404- 1** - Le régime de droit commun s'applique à tous les marchés publics de travaux, fournitures ou services financés en totalité ou en partie par voie d'emprunts extérieurs contractés par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics.

2 - Le même régime s'applique également aux marchés passés par les entreprises publiques et les sociétés à participation publique majoritaire lorsque lesdits marchés sont financés sur fonds extérieurs.

3 - Lorsque l'opération est financée en partie ou en totalité par des subventions non remboursables ou des dons, le régime de droit commun s'applique à l'ensemble.

4 - La partie fiscale de l'opération est supportée par l'Etat togolais. Par partie fiscale, il faut entendre les droits et taxes à savoir les droits de douanes et taxes intérieures sur le chiffre d'affaires que supporte l'adjudicataire dans les prix et valeur des biens, marchandises et fournitures acquis ou incorporés pour la réalisation de l'opération.

5 - Toutefois, étant donné qu'elle est récupérable suivant le mécanisme de déduction prévu par les dispositions du Code Général des Impôts, la taxe sur la valeur ajoutée supportée à l'importation ou dans les prix intérieurs est exclue des offres. Son montant y est néanmoins précisé.

**Art. 1405-** Les prix et valeur des biens, matières, fournitures et services nécessaires pour réaliser l'opération sont chiffrés hors droit de porte, taxe sur la valeur ajoutée et taxes spécifiques à l'exception des carburants et lubrifiants utilisés par les véhicules exclus du droit à déduction conformément aux dispositions de l'article 325 du Code Général des Impôts.

**Art. 1406-** Une circulaire du Ministre de l'Economie et des Finances précisera les modalités d'application des présentes dispositions.

### **III - Prélèvement au titre des acomptes IS – IRPP catégorie BIC sur les importations et les achats en gros**

**Art. 1407-** Les achats en gros et les importations de biens ou produits de toute nature sont soumis à un prélèvement perçu au profit du Budget Général à titre d'acompte sur les impôts applicables aux revenus ou les impositions forfaitaires en tenant lieu.

Ce prélèvement est dû par les personnes physiques et morales de droit public ou de droit privé dont les résultats entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels ou commerciaux.

**Art. 1408-** Le prélèvement est à la charge de l'importateur en cas d'importation. Il est liquidé et recouvré par le service des Douanes au moment de la réalisation de l'opération. La mention apparente du taux du prélèvement et de son montant est portée sur la déclaration en douane.

**Art. 1409-** En ce qui concerne les achats en gros, le prélèvement est à la charge de l'acquéreur. Il est liquidé et perçu pour le compte de l'Administration par le fabricant ou commerçant grossiste au moment de la vente. Mention expresse du taux de prélèvement et de son montant est portée sur la facture vente. Le vendeur est tenu personnellement vis-à-vis de l'Administration d'effectuer le prélèvement et d'en assurer le reversement au comptable public chargé du recouvrement sous peine de se voir réclamer le montant des droits réellement dus à raison des transactions réalisées. Les infractions à cette obligation sont passibles des pénalités prévues par les articles 1232 à 1235 du Code Général des Impôts.

Sous réserve des modalités de reversement qui sont fixées par arrêté du Ministre des Finances, les règles d'assiette et de recouvrement sont celles applicables en matière d'impôts directs.

Sont considérés comme achats en gros ceux portant sur des quantités qui excèdent les besoins normaux de consommation d'un ménage.

**Art. 1410-** L'assiette du prélèvement est constituée par le prix hors taxe des biens objet de l'opération, c'est-à-dire :

- 1 - En matière d'importation, la valeur CAF augmentée des droits et taxes de Douanes.
- 2 - En matière de ventes en gros, la valeur servant de base pour la liquidation de la TVA.
- 3 - Pour les produits exonérés de la TVA, la base est le montant de la transaction.

**Art. 1411-** Le taux du prélèvement est fixé comme suit :

1 - Au cordon douanier :

- 5% pour les opérateurs économiques ne possédant pas un numéro d'identification fiscale;
- 1% pour les autres.

2 - A l'intérieur, pour les achats en gros :

- 5% pour les opérateurs économiques ne possédant pas un numéro d'identification fiscale;
- 1% pour les autres.

**Art. 1412-** Le prélèvement constitue, de par sa nature, un impôt personnel dû par la personne qui en supporte la charge. Cette dernière ne peut donc ni le répercuter sur ses clients ni le faire figurer sur leurs factures. Les modalités d'imputation du prélèvement sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.

#### **IV. Renforcement des mesures de contrôle et de recoupements par l'immatriculation**

**Art. 1413-** Nonobstant les autorisations ou agréments auxquels sont soumises certaines professions, les personnes physiques ou morales exerçant une activité lucrative à titre indépendant doivent effectuer une déclaration d'existence auprès du service des impôts dont dépend le lieu de leur établissement. Elles sont tenues de justifier de la régularité de leur situation à cet égard sur les lieux d'exercice habituel de leurs activités.

Il leur est délivré à cet effet par la Direction Générale des Impôts une carte d'immatriculation dont le contenu, les conditions d'octroi et la durée de validité sont fixés par un arrêté du Ministre des Finances. Cette carte comporte un numéro d'identification correspondant à l'identité et à la qualité de la personne qui en est la titulaire.

**Art. 1414-** Les personnes visées ci-dessus doivent présenter leur carte d'immatriculation à toute requête des agents de l'Administration des Impôts. Les infractions à cette obligation sont constatées dans les formes prévues par les articles 1085 à 1097 du Code Général des Impôts. Le défaut de présentation est sanctionné par une amende de 5 000 F.

Dans le cas de récidive constatée pour défaut de présentation de la carte d'immatriculation, le chef du service des impôts peut, avec l'appui de la force publique, procéder à la fermeture provisoire des établissements commerciaux, industriels ou des locaux professionnels pour une période de 3 jours à 3 mois renouvelable jusqu'à régularisation de sa situation par le contribuable. Il sera inscrit sur les établissements fermés la mention suivante : « Fermé pour non paiement d'impôts ». Cette mesure ne fait pas obstacle aux autres actes de poursuite dont peut faire objet le contrevenant pour le recouvrement des impôts et taxes dus.

En outre, lorsque le contrevenant ne peut justifier d'une installation professionnelle stable, l'agent verbalisateur procède à la confiscation des marchandises sauf s'il s'agit de denrées périssables. Mention est faite de cette confiscation sur le procès-verbal. Le propriétaire de la marchandise dispose de 15 jours pour régulariser sa situation. A l'expiration de ce délai, les biens confisqués sont remis au service chargé des Domaines qui procède à leur vente. Le produit de cette vente est affecté en priorité au paiement des droits et pénalités dus par le contrevenant, le surplus restant tenu à la disposition de ce dernier pendant un délai de 6 mois. Les sommes non réclamées dans ce délai sont définitivement acquises au Trésor Public.

**Art. 1415-** Toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle est effectuée une opération d'importation, de transit ou d'exportation doit justifier de la régularité de sa situation fiscale sous peine de refus de l'entrée des biens sur le territoire togolais ou de leur sortie par le service des Douanes.

Les bagages contenant des effets personnels accompagnant les voyageurs ne sont pas concernés par cette mesure.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les conditions d'application de la présente disposition.

**Art. 1416-** Aucun engagement de dépense sur travaux ou fournitures ne peut être effectué par les ordonnateurs de l'Etat ou des Collectivités Locales si le fournisseur ou le prestataire de service ne justifie pas de son immatriculation auprès de la Direction Générale des Impôts. Le numéro d'identification du fournisseur ou prestataire doit être porté sur les devis, mémoires, marchés ou factures ainsi que sur les pièces établies pour l'engagement, la liquidation et le paiement de la dépense. Aucun paiement sur facture, mémoires ou avance sur marché ne peut être fait par les comptables du Trésor ou des Collectivités Locales si les conditions ci-dessus n'ont pas été respectées par l'ordonnateur. Le comptable doit s'assurer, sous peine d'engager sa responsabilité de la concordance entre l'identité du bénéficiaire et le numéro d'identification porté sur les pièces de dépense.

**Art. 1417-** Les dispositions de l'article 1416 sont applicables aux marchés publics ou avenants à de tels marchés financés sur fonds extérieurs en ce qui concerne les paiements sur avances, situation de travaux ou factures définitives.

Les retenues de garantie ne pourront être débloquées que sur justification par l'entreprise de son immatriculation auprès de la Direction Générale des Impôts.

**Art. 1418-** La mention du numéro d'identification visé à l'article 1413 ci-dessus est obligatoire dans toute transaction effectuée entre commerçants, artisans, industriels et prestataires de services. Cette mention est portée sur les factures ou tous documents en tenant lieu. Chaque infraction à cette obligation est sanctionnée par

une amende égale à 3% du montant de la transaction. L'amende est mise à la charge du fournisseur ou du bénéficiaire, les parties à la transaction étant tenues solidairement au paiement vis-à-vis de l'administration.

( **modifications antérieures : Loi de finances 2002.** )

**Art. 1419-** Quiconque aura sciemment utilisé ou aura accepté l'utilisation d'une carte d'immatriculation à fin de travestir l'identité ou l'adresse d'une personne, de fournir une identité fictive ou de faire usage d'un prête-nom est passible des sanctions prévues à l'article 1242 du Code Général des Impôts.

Les mêmes faits sont constitutifs du délit de fraude fiscale prévu par l'article 1243 du code précité et passibles des mêmes peines pour les auteurs, co-auteurs et complices.

Ces dispositions sont applicables aux représentants de l'autorité publique qui auront permis l'utilisation frauduleuse d'une carte d'immatriculation.

#### **V- Taxe professionnelle unique ( TPU )**

**Art. 1420** – Il est institué un régime d'imposition synthétique dénommé régime de Taxe Professionnelle Unique (TPU).

(**modifications antérieures : Loi de finances 2004- 2008.**)

### **1- Champ d'application**

**Art. 1421** – La taxe professionnelle unique est représentative et libératoire des impôts et taxes ci-après, dus par les personnes concernées pour leurs activités professionnelles :

- impôt sur le revenu des personnes physiques ( IRPP ) de l'entrepreneur ;
- impôt minimum forfaitaire des personnes physiques ( IMF ) ;
- taxe professionnelle ( TP ) ;
- taxe sur les salaires ( part patronale ) de 7% ;
- taxe sur la valeur ajoutée ( TVA ).

Pour les autres impôts , droits et taxes, le droit commun s'applique.

**Art. 1422** – Sont assujetties à la Taxe Professionnelle Unique, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel tel que défini en matière de bénéfices industriels et commerciaux est inférieur ou égal à :

- trente millions (30 000 000) de francs CFA lorsqu'elles effectuent des opérations de production et/ou de livraisons de biens et opérations assimilées ;
- dix millions (10 000 000) de francs CFA lorsqu'elles effectuent des opérations autres que celles citées précédemment.

(**modifications antérieures : Loi de finances 2004 – 2007- 2008.**)

**Art. 1423** – Lorsque le contribuable exerce des activités mixtes, il ne peut être imposé à la Taxe Professionnelle Unique que si son chiffre d'affaires global annuel est inférieur à dix millions ( 10 000 000 ) de francs CFA.

(**modifications antérieures : Loi de finances 2004- 2008.**)

**Art. 1424** – Le dépassement des limites prévues aux articles 1422 et 1423 en cours d'année entraîne une dénonciation systématique de la TPU par l'Administration.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent indistinctement, que les activités soient exercées à demeure ou en ambulance, pendant ou en dehors des heures normales de service.

## 2 – Exonérations

**Art. 1425** – La TPU ne s’applique pas :

- aux personnes physiques relevant des bénéfices non commerciaux (BNC),
- aux personnes physiques relevant des bénéfices agricoles (BA),
- aux panificateurs industriels (boulangerie pâtisserie),
- aux personnes physiques qui effectuent des importations et ou des exportations.

( modifications antérieures : Loi de finances 2000 - 2008 - 2009. )

## 3- Modalités d’imposition, base, tarif

**Art. 1426** – La TPU est établie et due pour l’année entière en raison des faits existants constatés au mois de janvier de la même année d’imposition .

Les contribuables qui entreprennent en cours d’année une profession , un commerce ou une activité passible de la TPU ne doivent cette taxe qu’à compter du 1<sup>er</sup> du mois du commencement d’exercice de **leur** activité imposable .

Toutefois, la taxe professionnelle unique est due pour l’année entière , quelle que soit la période au cours de laquelle les opérations auront été entreprises, par les assujettis dont les activités ne peuvent, par leur nature , être exercées qu’une partie de l’année ou par ceux qui reprennent l’exercice d’une profession qu’ils ont déjà exercée l’année antérieure .

Les assujettis qui, au cours de l’année , accroissent leurs éléments d’imposition, sont passibles de supplément de taxe à compter du premier mois au cours duquel les changements ont été opérés.

**Art. 1427-** La TPU est assise et liquidée comme un forfait global et définitif représentatif de tous les impôts dus au titre de l’année et pour l’ensemble des activités du contribuable, sous réserve des dispositions des articles 1421 et 1425 ci- dessus.

**Art. 1428** - La TPU est assise sur une base forfaitaire, déterminée et calculée sur chiffre d’affaires estimé par l’Administration fiscale.

**Art. 1429** – La base imposable à la taxe professionnelle unique et les tarifs correspondants sont nivelés en soixante et une (61) catégories pour ce qui concerne aussi bien les activités de production ou de commerce et quarante et une (41) pour les prestations de services, selon le chiffre d’affaires.

### a- Pour les professions exercées à demeure

#### 1- Activités de production et/ou de commerce

Catégories	Chiffre d’affaires (CA)	Tarifs / montants de la taxe
1 <sup>ère</sup>	0 à 250.000	2.500
2 <sup>e</sup>	250 001 à 500 000	5 000
3 <sup>e</sup>	500 001 à 1 000 000	12 000
4 <sup>e</sup>	1 000 001 à 1 500 000	18 000

5 <sup>e</sup>	1 500 001 à 2 000 000	24 000
6 <sup>e</sup>	2 000 001 à 2 500 000	30 000
7 <sup>e</sup>	2 500 001 à 3 000 000	45 000
8 <sup>e</sup>	3 000 001 à 3 500 000	52 500
9 <sup>e</sup>	3 500 001 à 4 000 000	60 000
10 <sup>e</sup>	4 000 001 à 4 500 000	67 000
11 <sup>e</sup>	4 500 001 à 5 000 000	75 000
12 <sup>e</sup>	5 000 001 à 5 500 000	82 000
13 <sup>e</sup>	5 500 001 à 6 000 000	90 000
14 <sup>e</sup>	6 000 001 à 6 500 000	97 000
15 <sup>e</sup>	6 500 001 à 7 000 000	105 000
16 <sup>e</sup>	7 000 001 à 7 500 000	112 500
17 <sup>e</sup>	7 500 001 à 8 000 000	120 000
18 <sup>e</sup>	8 000 001 à 8 500 000	127 500
19 <sup>e</sup>	8 500 001 à 9 000 000	135 000
20 <sup>e</sup>	9 000 001 à 9 500 000	142 500
21 <sup>e</sup>	9 500 001 à 10 000 000	150 000
<b>22<sup>e</sup></b>	<b>10.000.001 à 10.500.000</b>	<b>217.350</b>
<b>23<sup>e</sup></b>	<b>10.500.001 à 11.000.000</b>	<b>227.700</b>
<b>24<sup>e</sup></b>	<b>11.000.001 à 11.500.000</b>	<b>238.050</b>
<b>25<sup>e</sup></b>	<b>11.500.001 à 12.000.000</b>	<b>248.400</b>
<b>26<sup>e</sup></b>	<b>12.000.001 à 12.500.000</b>	<b>258.000</b>
<b>27<sup>e</sup></b>	<b>12.500.001 à 13.000.000</b>	<b>269.100</b>

<b>28<sup>e</sup></b>	<b>13.000.001 à 13.500.000</b>	<b>279.450</b>
<b>29<sup>e</sup></b>	<b>13.500.001 à 14.000.000</b>	<b>289.800</b>
<b>30<sup>e</sup></b>	<b>14.000.001 à 14.500.000</b>	<b>300.150</b>
<b>31<sup>e</sup></b>	<b>14.500.001 à 15.000.000</b>	<b>310.000</b>
<b>32<sup>e</sup></b>	<b>15.000.001 à 15.500.000</b>	<b>341.000</b>
<b>33<sup>e</sup></b>	<b>15.500.001 à 16.000.000</b>	<b>352.000</b>
<b>34<sup>e</sup></b>	<b>16.000.001 à 16.500.000</b>	<b>363.000</b>
<b>35<sup>e</sup></b>	<b>16.500.001 à 17.000.000</b>	<b>374.000</b>
<b>36<sup>e</sup></b>	<b>17.000.001 à 17.500.000</b>	<b>385.000</b>
<b>37<sup>e</sup></b>	<b>17.500.001 à 18.000.000</b>	<b>396.000</b>
<b>38<sup>e</sup></b>	<b>18.000.001 à 18.500.000</b>	<b>407.000</b>
<b>39<sup>e</sup></b>	<b>18.500.001 à 19.000.000</b>	<b>418.000</b>
<b>40<sup>e</sup></b>	<b>19.000.001 à 19.500.000</b>	<b>429.000</b>
<b>41<sup>e</sup></b>	<b>19.500.001 à 20.000.000</b>	<b>440.000</b>
<b>42<sup>e</sup></b>	<b>20.000.001 à 20.500.000</b>	<b>459.200</b>
<b>43<sup>e</sup></b>	<b>20.500.001 à 21.000.000</b>	<b>470.400</b>
<b>44<sup>e</sup></b>	<b>21.000.001 à 21.500.000</b>	<b>481.600</b>
<b>45<sup>e</sup></b>	<b>21.500.001 à 22.000.000</b>	<b>492.800</b>
<b>46<sup>e</sup></b>	<b>22.000.001 à 22.500.000</b>	<b>504.000</b>
<b>47<sup>e</sup></b>	<b>22.500.001 à 23.000.000</b>	<b>515.200</b>
<b>48<sup>e</sup></b>	<b>23.000.001 à 23.500.000</b>	<b>526.400</b>
<b>49<sup>e</sup></b>	<b>23.500.001 à 24.000.000</b>	<b>537.600</b>
<b>50<sup>e</sup></b>	<b>24.000.001 à 24.500.000</b>	<b>548.800</b>



<b>51<sup>e</sup></b>	<b>24.500.001 à 25.000.000</b>	<b>560.000</b>
<b>52<sup>e</sup></b>	<b>25.000.001 à 25.500.000</b>	<b>586.500</b>
<b>53<sup>e</sup></b>	<b>25.500.001 à 26.000.000</b>	<b>598.000</b>
<b>54<sup>e</sup></b>	<b>26.000.001 à 26.500.000</b>	<b>609.500</b>
<b>55<sup>e</sup></b>	<b>26.500.001 à 27.000.000</b>	<b>621.000</b>
<b>56<sup>e</sup></b>	<b>27.000.001 à 27.500.000</b>	<b>632.500</b>
<b>57<sup>e</sup></b>	<b>27.500.001 à 28.000.000</b>	<b>644.000</b>
<b>58<sup>e</sup></b>	<b>28.000.001 à 28.500.000</b>	<b>655.500</b>
<b>59<sup>e</sup></b>	<b>28.500.001 à 29.000.000</b>	<b>667.000</b>
<b>60<sup>e</sup></b>	<b>29.000.001 à 29.500.000</b>	<b>678.500</b>
<b>61<sup>e</sup></b>	<b>29.500.001 à 30.000.000</b>	<b>690.000</b>

**2- Activités de prestation de services**

<b>Catégories</b>	<b>Chiffre d'affaires (CA)</b>	<b>Tarifs / montants de la taxe</b>
<i>1<sup>ère</sup></i>	<i>0 à 150.000</i>	<i>5.000</i>
<i>2<sup>e</sup></i>	<i>150 001 à 250 000</i>	<i>10.000</i>
<i>3<sup>e</sup></i>	<i>250 001 à 500 000</i>	<i>20 000</i>
<i>4<sup>e</sup></i>	<i>500 001 à 750 000</i>	<i>30 000</i>
<i>5<sup>e</sup></i>	<i>750 001 à 1 000 000</i>	<i>40 000</i>
<i>6<sup>e</sup></i>	<i>1 000 001 à 1 250 000</i>	<i>50 000</i>
<i>7<sup>e</sup></i>	<i>1 250 001 à 1 500 000</i>	<i>60 000</i>

8 <sup>e</sup>	1 500 001 à 1 750 000	70 000
9 <sup>e</sup>	1 750 001 à 2 000 000	80 000
10 <sup>e</sup>	2 000 001 à 2 250 000	90 000
11 <sup>e</sup>	2 250 001 à 2 500 000	100 000
12 <sup>e</sup>	2 500 001 à 2 750 000	137 500
13 <sup>e</sup>	2 750 001 à 3 000 000	150 000
14 <sup>e</sup>	3 000 001 à 3 250 000	162 500
15 <sup>e</sup>	3 250 001 à 3 500 000	175 000
16 <sup>e</sup>	3 500 001 à 3 750 000	187 500
17 <sup>e</sup>	3 750 001 à 4 000 000	200 000
18 <sup>e</sup>	4 000 001 à 4 250 000	236 250
19 <sup>e</sup>	4 250 001 à 4 500 000	272 500
20 <sup>e</sup>	4 500 001 à 4 750 000	308 750
21 <sup>e</sup>	4 750 001 à 5 000 000	345 000
22 <sup>e</sup>	<b>5.000.001 à 5.250.000</b>	<b>3.62.250</b>
23 <sup>e</sup>	<b>5.250.001 à 5.500.000</b>	<b>380.000</b>
24 <sup>e</sup>	<b>5.500.001 à 5.750.000</b>	<b>410.550</b>
25 <sup>e</sup>	<b>5.750.001 à 6.000.000</b>	<b>428.400</b>
26 <sup>e</sup>	<b>6.000.001 à 6.250.000</b>	<b>446.250</b>
27 <sup>e</sup>	<b>6.250.001 à 6.500.000</b>	<b>464.100</b>
28 <sup>e</sup>	<b>6.500.001 à 6.750.000</b>	<b>481.950</b>
29 <sup>e</sup>	<b>6.750.001 à 7.000.000</b>	<b>500.000</b>
30 <sup>e</sup>	<b>7.000.001 à 7.250.000</b>	<b>528.525</b>

<b>31<sup>e</sup></b>	<b>7.250.001 à 7.500.000</b>	<b>546.750</b>
<b>32<sup>e</sup></b>	<b>7.500.001 à 7.750.000</b>	<b>564.975</b>
<b>33<sup>e</sup></b>	<b>7.750.001 à 8.000.000</b>	<b>583.200</b>
<b>34<sup>e</sup></b>	<b>8.000.001 à 8.250.000</b>	<b>601.425</b>
<b>35<sup>e</sup></b>	<b>8.250.001 à 8.500.000</b>	<b>620.000</b>
<b>36<sup>e</sup></b>	<b>8.500.001 à 8.750.000</b>	<b>647.500</b>
<b>37<sup>e</sup></b>	<b>8.750.001 à 9.000.000</b>	<b>666.000</b>
<b>38<sup>e</sup></b>	<b>9.000.001 à 9.250.000</b>	<b>684.500</b>
<b>39<sup>e</sup></b>	<b>9.250.001 à 9.500.000</b>	<b>703.000</b>
<b>40<sup>e</sup></b>	<b>9.500.001 à 9.750.000</b>	<b>721.500</b>
<b>41<sup>e</sup></b>	<b>9.750.001 à 10.000.000</b>	<b>740.000</b>

**b- Pour les professions exercées en ambulance**

<b>Moyen de déplacement</b>	<b>Tarif</b>
- Véhicule automobile (par véhicule) .....	30 000 FCFA
- Véhicule à moteur à deux ou trois roues ou charrette (par engin) .....	10 000 FCFA
- Vélo (par vélo) .....	6 000 FCFA
- Autres moyens .....	5 000 FCFA
- Pied .....	2 000 FCFA

( **modifications antérieures : Lois de finances 2000 – 2004-2008.** )

**Art. 1430** – L’interruption ou la cessation en cours d’année de l’exercice d’une activité ou profession soumise à la TPU, ne donne pas droit à réduction d’impôt, à moins que l’arrêt ou la fermeture du lieu d’exercice de l’activité ne résulte de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée, d’expropriation ou d’expulsion.

Dans ce cas , l’impôt n’est dû que pour la période antérieure à la cessation d’activité y compris le mois au cours duquel elle intervient.

Il sera accordé décharge du surplus de la taxe à la diligence du contribuable, qui introduit un recours ou une réclamation, dans un délai de deux mois à compter de la date du décès ou du jugement.

**Art. 1431** – Les contribuables qui remplissent les conditions d’admission au régime de la TPU peuvent exercer, avant le 1<sup>er</sup> février de l’année, une option pour leur assujettissement à un régime supérieur dans les conditions de droit commun.

**Cette option n'est révoquée qu'après trois (3) ans sur demande du contribuable et après avis de l'Administration fiscale dans les trois (3) mois qui suivent sa date de réception.**

L'option qui est faite au moyen d'une simple lettre adressée à l'Administration fiscale sur papier timbré à **1000 francs CFA**, prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la demande est introduite.**

Le changement de régime d'imposition est également appliqué au contribuable, qui effectue des opérations au profit d'une administration, d'un établissement public, d'un projet public ou de toute autre structure assimilée, ou au profit d'une entreprise au sein de laquelle et sous quelque forme que ce soit, l'Etat ou ses démembrés détiennent une participation.

Le changement de régime court à compter de la date de réalisation des opérations motivant ce changement. Pour ces contribuables, il est tenu compte, le cas échéant, des cotisations déjà établies au titre de la TPU.

( **modifications antérieures : Loi de finances 2009.** )

**Art. – 1432 (abrogé)**

Commentaire ICS :

Les dispositions de l'article 1429 de la Loi de finances pour la gestion 2004 fixent de nouveaux tarifs applicables aux personnes soumises à la TPU et rendent caducs les anciens tarifs prévus par l'article 1432 qui se trouve de facto abrogé.

( **modifications antérieures : Loi de finances 2000.** )

**Art. – 1432 bis** Les obligations comptables des contribuables soumis aux régimes de la TPU sont réduites à la tenue d'un livre de recettes et de dépenses aux pages numérotées sur lequel est inscrit jour par jour sans blanc ni rature le montant de chacune de leurs opérations.

( **modifications antérieures : Loi de finances 2008** )

## **5 – Recouvrement**

**Art. 1433** – La TPU est établie pour l'année et recouverte par quart dans les quinze premiers jours de chaque trimestre.

Les marchands forains sont assimilés aux ambulants. Leur TPU est assise et recouverte simultanément pour l'année.

Le paiement est réalisé entre les mains du comptable public habilité sur liquidation des droits effectuée par un agent commissionné de la Direction Générale des impôts.

Pour les contribuables exerçant leurs activités en dehors des heures normales de service, des opérations spéciales de taxation – recouvrement seront organisées chaque fois que de besoin, par les services compétents dans leur ressort territorial respectif.

Dans ce cadre, ils pourront requérir les agents des forces de l'ordre pour leur prêter appui et protection.

**Art. 1434** – Les contribuables assujettis à la TPU doivent être porteurs d'une carte professionnelle numérotée, appelée « Carte TPU », qu'il leur appartient de se faire délivrer dans le Centre des Impôts ( CDI ) du lieu de rattachement de leur activité.

**Art. 1435** – Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance et sa mention sur la « Carte TPU » qui doit comporter la photo du contribuable.

La carte de la TPU constitue une pièce d'identité fiscale qui doit être présentée à toute réquisition des agents habilités. Elle est renouvelable en cas de besoin. Elle peut constituer en outre un quitus fiscal à présenter obligatoirement pour l'obtention de toute pièce à caractère administratif.

**Art. 1436** – Le produit de la TPU est reversé à raison de :

- 50% aux budgets des collectivités locales (communes et préfectures) ;
- 45% au budget général ;
- 5% à l'Administration en charge de la gestion de la TPU pour couvrir les frais des opérations d'assiette et de recouvrement .

**Art. 1437** – Toute infraction aux dispositions en matière de la taxe professionnelle unique sera sanctionnée par une amende égale à 20% des droits compromis.

Ces sanctions ne font pas obstacle à la mise en œuvre des actes de poursuite reconnus à l'Administration fiscale notamment la saisie et la vente des marchandises et matériels d'exploitation, l'application de l'avis à tiers détenteur etc.

## **6 – Contentieux**

**Art. 1438** – Le contentieux de la TPU est réglé comme en matière d'impôts directs.

**Art. 1439** - Des dispositions réglementaires pourront être prises par le Ministre chargé des Finances pour préciser les modalités d'application de la TPU .

## **VI – TAXE DE RESIDENCE ( TR )**

**Art. 1440** – Il est institué au profit des budgets des collectivités locales, une taxe dénommée Taxe d'Habitation ( TH).

La Taxe d'Habitation est due par toute personne physique ayant au Togo sa résidence habituelle au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition . Elle est libératoire de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TOM).

**Abrogé**

**( modifications antérieures : Lois de finances 2006)**

### **1 – Champ d'application**

#### 1) Personnes imposables – Lieu d'imposition

**Art. 1441** – La taxe d'habitation est due par tout ménage ayant en République Togolaise, la disposition ou la jouissance d'une habitation.

Est considéré comme habitation, au sens des présentes dispositions, tout local occupé à des fins personnelles ou familiales , soit à titre de résidence principale, soit à titre de résidence secondaire, y compris les dépendances de toute nature non affectées à un usage exclusivement professionnel.

**( modifications antérieures : Lois de finances 2005- 2006)**

**Art. 1442** – Dans le cas d'habitation formant un ensemble unique occupé par plusieurs ménages, l'imposition est due par chaque chef de ménage.

Est considérée comme ménage au sens des présentes dispositions, la cellule familiale composée du mari, de l'épouse ou des épouses et des enfants à charge à l'exception des enfants majeurs.

Le ou la célibataire ou la femme mariée n'habitant pas sous le même toit que son mari constitue, séparément, un ménage.

**Art. 1443** – La taxe d'habitation est établie dans la localité où est située l'habitation.

**( modifications antérieures : Lois de finances 2006)**

2) Personnes exonérées

**Art. 1444** – Sont exonérés de la taxe d'habitation :

- les personnes de moins de dix huit (18) ans,
- les personnes admises à la retraite ou âgées de cinquante cinq (55) ans et plus, ne disposant pas de revenu ou qui n'ont pour seul revenu qu'une pension et/ou une rente viagère annuelle inférieure à six cent mille (600 000) francs CFA,
- abrogé,
- les personnes reconnues indigentes par l'autorité compétente (communes, préfectures),
- les infirmes ou invalides munis d'un titre justificatif délivré par l'autorité compétente et qui ne disposent d'autres revenus que d'une pension allouée en raison de leur incapacité,
- les élèves et étudiants effectivement inscrits dans les établissements et les apprentis ne disposant pas de revenus professionnels,
- les agents diplomatiques ou consulaires de nationalité étrangère dans la localité de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement à la condition de n'exercer ni commerce, ni industrie et dans la mesure où les pays qu'ils représentent, accordent des avantages analogues à leurs homologues togolais.

Des attestations d'exonération pourront être délivrées par le service des Impôts.

**( modifications antérieures : Lois de finances 2000 – 2002 – 2003- 2006. )**

**2 – Modalités d'imposition**

1) Annualité

**Art. 1445** – La taxe est établie pour l'année entière quelle que soit la durée d'occupation des locaux. Toutefois, en cas de changement de résidence, le contribuable n'est pas imposable en raison de sa nouvelle habitation lorsqu'il justifie avoir été imposé au titre de son ancienne habitation pour l'exercice concerné.

2) Liquidation

**Art. 1446** – La taxe d'habitation est liquidée forfaitairement selon le type d'habitation et selon les modalités définies par les articles qui suivent.

**( modifications antérieures : Lois de finances 2006)**

**Art. 1447** – Les différents types d'habitation sont constitués par les villas, les appartements et les concessions.

- abrogé ;
- abrogé ;
- abrogé ;
- abrogé.

**( modifications antérieures : Loi de finances 2002- 2006. )**

**Art. 1448** – Les tarifs de la taxe d’habitation sont déterminés en fonction du type d’habitation conformément au tableau ci-après :

TYPE D’HABITATION	TARIF
Concession	<b>4 000 francs CFA par ménage</b>
Appartement à une pièce (studio)	<b>2 000 francs CFA</b>
Appartement à deux pièces	<b>6 000 francs CFA</b>
Appartement à trois pièces et plus	<b>9 000 francs CFA</b>
Villa ou concession individuelle	<b>30 000 francs CFA</b>
Etage à un niveau	<b>40 000 francs CFA</b>
Etage à deux niveaux	<b>75 000 francs CFA</b>
Etage à plus de deux niveaux	<b>100 000 francs CFA</b>
<b>Etage sur superficie supérieure à 600 mètres carrés</b>	<b>100 000 francs CFA</b>

Au sens du présent article, on entend par concession un ensemble d’habitations regroupées autour d’une cours et occupées par une famille.

L’appartement est constitué par un ensemble de pièces destinées à l’habitation dans un immeuble

( **modifications antérieures** : **Lois de finances 2001 – 2002- 2006- 2008-2009.** )

### **3- Recouvrement**

**Art. – 1449** - La Taxe d’habitation est établie pour l’année et recouvrée par moitié dans les 15 premiers jours de chaque semestre.

Le paiement est réalisé entre les mains du comptable public habilité des services déconcentrés du Trésor ( Recette Municipale, Recette – Perception ) sur liquidation des droits effectuée par un agent commissionné de la Direction Générale des Impôts.

( **modifications antérieures** : **Loi de finances 2002- 2006.** )

### **4 –Obligations et sanctions**

**Art. 1450-** Les contribuables assujettis à la Taxe d’Habitation doivent être porteurs d’un quitus, appelé «quitus Taxe d’Habitation », qu’il leur appartient de se faire délivrer dans les centres et inspections régionales des Impôts.

( **modifications antérieures** : **Loi de finances 2003- 2006.** )

**Art. 1451-** Tout paiement donne lieu à la délivrance d’une quittance et sa mention doit figurer sur le «quitus Taxe d’Habitation » à présenter obligatoirement pour l’obtention de toute pièce à caractère administratif.

( **modifications antérieures** : **Loi de finances 2003-2006.** )

**Art. 1452-** Le produit de la Taxe d’Habitation est reversé intégralement aux collectivités locales.

( **modifications antérieures** : **Loi de finances 2002- 2006.** )

**Art. 1453-** Toute infraction aux dispositions en matière de la Taxe d’Habitation sera sanctionnée par une amende égale à 20% des droits compromis.

Ces sanctions ne font pas obstacle à la mise en œuvre des actes de poursuite reconnus à l’Administration fiscale notamment l’application de l’avis à tiers détenteur etc.

( **modifications antérieures** : **Loi de finances 2002- 2006.** )

### **5 – Contrôle – Contentieux**

**Art. 1454** - Sous réserve des dispositions ci- dessus les règles prévues par le code général des impôts en matière de contrôle et de contentieux des impôts directs s’appliquent à la taxe d’habitation.

( **modifications antérieures : Loi de finances 2002- 2006.** )

**Art. 1455-** Des dispositions réglementaires pourront être prises par le Ministre chargé des Finances pour préciser les modalités d'application de la Taxe d'Habitation.

( **modifications antérieures : Loi de finances 2002- 2006.** )

## **VII - Mise en application du SYSCOA et harmonisation des exercices comptables.**

**Art. 1456-** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, tous les contribuables ( personnes physiques et personnes morales ) doivent tenir leur comptabilité et présenter leurs états financiers selon le Système Comptable Ouest Africain ( SYSCOA ) .

**Art. 1457-** La date de clôture des exercices comptables, pour tous les contribuables ( personnes physiques et personnes morales ) , est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, au 31 décembre de chaque année, sauf en cas de cession ou de cessation en cours d'année.

## **VIII – Prélèvement au titre des acomptes IS, IRPP catégorie BA sur les exportations et les ventes en gros de produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche**

**Art. 1458 -** Les ventes en gros et les exportations de produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche sont soumises à un prélèvement perçu au profit du Budget Général à titre d'acompte sur les impôts applicables aux revenus ou les impositions forfaitaires en tenant lieu.

Ce prélèvement est dû par les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé dont les résultats entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles.

**Art. 1459 -** Le prélèvement est à la charge de l'exportateur en cas d'exportation. Il est liquidé et recouvré par les services des Douanes au moment de l'exportation pour le compte de l'Administration des Impôts. La mention apparente du taux du prélèvement et de son montant est portée sur la déclaration en Douane.

**Art. 1460 -** En ce qui concerne les ventes en gros, le prélèvement est à la charge du vendeur. Il est liquidé et perçu pour le compte de l'Administration par l'acheteur au moment de l'achat. Mention expresse est portée sur la facture d'achat du taux du prélèvement et de son montant. L'acheteur est tenu personnellement vis-à-vis de l'Administration d'effectuer le prélèvement et d'en assurer le reversement au comptable public chargé du recouvrement sous peine de se voir réclamer le montant des droits réellement dus à raison des transactions réalisées. Les infractions à cette obligation sont passibles des pénalités prévues par les articles 1232 et suivants du Code Général des Impôts.

Sous réserve des modalités de reversement qui sont fixées par arrêté du Ministre des Finances, les règles d'assiette et de recouvrement sont celles applicables en matière d'impôts directs.

Sont considérées comme ventes en gros, celles portant sur les quantités qui excèdent les besoins normaux de consommation d'un ménage.

**Art. 1461-** L'assiette du prélèvement est constituée par le prix hors taxe des produits objet de l'opération c'est-à-dire :

- 1°) en matière d'exportation, la valeur FOB augmentée des droits et taxes de Douanes,
- 2°) en matière d'achat en gros, la valeur servant de base pour la liquidation de la TVA ou le prix d'achat négocié entre le vendeur et l'acheteur,
- 3°) pour les produits exonérés de la TVA, la base est le montant de la transaction.

**Art. 1462 -** Le taux du prélèvement est fixé à :

- 1) Au cordon douanier
  - 5% pour les opérateurs économiques ne possédant pas un numéro d'identification fiscale,
  - 1% pour les autres



2°) à l'intérieur, pour les ventes en gros

- 5% pour les opérateurs économiques ne possédant pas un numéro d'identification fiscale,
- 1% pour les autres.

**Art. 1463-** Le prélèvement constitue, de par sa nature, un impôt personnel dû par la personne qui en supporte la charge. Il est, par conséquent, interdit à cette personne de le répercuter sur ses clients. Les modalités d'imputation du prélèvement sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

## **IX – Régime du bénéfice réel simplifié d'imposition (RSI )**

### **1 – Personnes imposables**

**Art. 1464-** Sous Il est institué un régime simplifié d'imposition du bénéfice réel qui s'applique :

1°) aux entreprises, personnes physiques ou morales dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, et aux exploitants agricoles, planteurs et éleveurs lorsque leur chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, est compris entre trente (30) et soixante dix (70) millions de francs CFA,

2°) aux entreprises, personnes physiques ou morales exerçant d'autres activités lorsque leur chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, est compris entre dix (10) et vingt (20) millions de francs CFA.

Les entreprises qui exercent simultanément des activités relevant des deux catégories visées aux paragraphes premier et deuxième ne sont soumises au régime du réel simplifié d'imposition que si aucune des deux limites de soixante dix (70) millions et vingt(20) millions de francs CFA n'est dépassée.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au dessous des limites prévues aux paragraphes premier et deuxième ne sont soumises **au régime de la TPU**, sauf option pour le régime simplifié d'imposition, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à ces limites pendant trois exercices consécutifs.

Les chiffres d'affaires limites prévus aux paragraphes premier et deuxième sont ajustés au prorata du temps d'exploitation pour les contribuables qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'année,

3°) aux entreprises exclues du régime du forfait ou de l'évaluation administrative ou **du régime de la TPU** au sens des articles 65, **1422, 1423, 1424**, lorsqu'elles satisfont aux conditions fixées par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

**modifications antérieures : Loi de finances 2006- 2009. )**

### **2 – Option pour le régime réel simplifié d'imposition**

**Art. 1465- Abrogé**

**(modifications antérieures : Loi de finances 2006-2009. )**

### **3 – Exclusions du régime réel simplifié d'imposition**

**Art. 1466- abrogé**

**(modifications antérieures : Loi de finances 2006. )**

### **4 – Période d'imposition**

**Art. 1467 -** L'impôt est établi chaque année sur les résultats du dernier exercice comptable. Les contribuables ne sont pas autorisés à clore leur exercice à une date autre que le 31 décembre de chaque année, sauf en cas de cession ou cessation d'activité en cours d'année.

Toutefois, les entreprises qui commencent à exercer leurs activités entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre sont autorisées à arrêter leur premier exercice le 31 décembre de l'année suivante.

### **5 – Détermination des résultats**

**Art. 1468 -** Sauf dispositions contraires, les résultats imposables sont déterminés dans les conditions prévues par les articles 30 et suivants du présent code pour les entreprises soumises au régime du bénéfice réel.

Les dispositions de l'article 39-2° et 3° en ce qu'elles se rapportent aux amortissements dégressifs, accélérés et réputés différés en période déficitaire et aux provisions ne sont pas applicables pour le régime du réel simplifié d'imposition.

Les amortissements qui doivent être calculés selon la méthode linéaire obéissent aux règles fixées par l'article 39-2°.

Toutefois, la durée normale d'utilisation des biens et les taux d'amortissement correspondants sont fixés conformément au tableau ci-après :

<b>Immobilisations amortissables</b>	<b>Durée d'utilisation</b>	<b>Taux d'amortissement</b>
Frais d'établissement	2 ans	50%
Construction à usage commercial, artisanal et agricole	20 ans	5%
Matériel de transport	4 ans	25%
Matériel et outillage	5 ans	20%
Mobilier et matériel de bureau	10 ans	10%
Installations, agencements et aménagements	10 ans	10%
Matériel informatique	2 ans	50%

## **6 – Obligations des contribuables**

**Art. 1469-** Les contribuables ont la faculté, au plan fiscal, de tenir une comptabilité simplifiée comportant obligatoirement :

- un livre des achats,
- un livre des frais généraux,
- un livre des salaires et des charges sociales,
- un livre des ventes et des prestations réalisées,
- un livre de caisse, tenu au jour le jour, retraçant toutes les recettes et les dépenses, et tous les apports et prélèvements effectués par l'exploitant,
- un livre d'inventaire des stocks, des immobilisations, des créances et des dettes.

Les documents comptables et les pièces justificatives, notamment les factures d'achat, de frais généraux et de vente, les pièces de recettes et de dépenses, doivent être conservés pendant les dix années qui suivent celle au cours de laquelle les opérations auxquelles ils se rapportent ont été constatées dans les écritures.

## **7 – Déclaration des résultats**

**Art. 1470 -** Les contribuables sont tenus de déclarer le montant de leur bénéfice ou déficit au centre des impôts du lieu du principal établissement au plus tard le 31 mars suivant la date de clôture de l'exercice comptable. Cette déclaration doit être établie sur un imprimé conforme au modèle prescrit par l'Administration.

**Art. 1470 bis :** En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, les redevables procèdent par paiements mensuels à la recette des impôts au plus tard le 15 du mois suivant celui au titre duquel la taxe est payée, sur la base du montant total de la taxe nette due au titre de l'année précédente. Chaque versement équivaut au douzième dudit montant.

Une déclaration récapitulative de l'ensemble des opérations de l'année, établie sur un imprimé fourni par l'administration, doit être alors souscrite et déposée à la recette des impôts au plus tard le 15 de l'année suivante.

**(modifications antérieures : Loi de finances 2006. )**

## **8 – Calcul des impôts**

**Art. 1471-** Pour les personnes physiques relevant du régime réel simplifié d'imposition, l'impôt est établi suivant le barème de l'impôt sur le revenu, conformément à l'article 135 du présent code. Les personnes morales sont imposées à l'impôt sur les sociétés aux taux prévus à l'article 150 du présent code.

**(modifications antérieures : Loi de finances 2006. )**

### **9 – Paiement de l'impôt**

**Art. 1472 -** Le montant de l'impôt exigible doit être acquitté spontanément par tiers à la recette des impôts du lieu du principal établissement au plus tard, les 31 mai, 31 juillet et 31 octobre de chaque année, au vu d'un bordereau ou avis de versement souscrit en triple exemplaire. Les cotisations ou fractions de cotisations non acquittées dans le délai précité font l'objet des sanctions prévues par les articles 1230 et suivants du présent code.

### **10 – Impôt minimum forfaitaire**

**Art. 1473-** Un impôt minimum forfaitaire frappe les contribuables soumis au régime du bénéfice réel simplifié d'imposition. Cet impôt minimum forfaitaire est établi suivant les tarifs prévus à l'article 163 et appliqué conformément aux dispositions des articles 167 et suivants du présent code.

### **11 – Entrée en vigueur du régime réel simplifié d'imposition**

**Art. 1474-** 1°) Le régime simplifié d'imposition s'applique pour la première fois aux résultats des exercices comptables ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

2°) Le régime simplifié d'imposition s'applique pour la première fois aux opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 en ce qui concerne les contribuables imposés au titre de l'année 1999 sous le régime de la taxe professionnelle unique ou de l'évaluation administrative.

3°) Les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition doivent, pour la première année, acquitter spontanément au plus tard les 31 mai, 31 juillet, 31 octobre, les trois versements de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

# **LIVRE III**

## **CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE**

## PREMIERE PARTIE :

### Droits proportionnels

**Art. 1475-** Un droit proportionnel est perçu à l'occasion des prestations de services réalisées par le Service des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière aux taux ci-après, sur la base de la valeur vénale réelle ou réévaluée :

1 - Hypothèque judiciaire revêtue de formule exécutoire.....	0,6%
2 - Inscription d'hypothèque.....	0,6%
3 - Radiation d'hypothèque.....	0,6%
4 - Inscription de bail .....	1,2%
5 - Immatriculation d'immeubles.....	2%
6 - Mutations totales, morcellements de titres fonciers.....	1,2%
7 - Réévaluation d'immeubles, fusion et démembrement de titres fonciers .....	2%

( **modifications antérieures : Lois de finances 2001 – 2002.** )

## DEUXIEME PARTIE :

### Droits fixes

**Art. 1476-** Un droit fixe est perçu, indépendamment des droits proportionnels, à l'occasion des prestations de services réalisées par le Service des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière aux tarifs ci-après :

1 - Droit fixe sur petites opérations.....	250 F CFA
2 - Droit fixe sur morcellements et démembrements.....	300 F CFA
3 - Droit fixe sur immatriculation d'immeubles.....	500 F CFA
4 - Droit fixe sur fusions et mutations.....	500 F CFA
5 - Etat descriptif.....	2 500 F CFA
6 - Duplicata.....	5 000 F CFA
6 bis- Duplicata à partir du bordereau analytique n°2 .....	5 000 F CFA par bordereau
7 - Adjonction de noms.....	5 000 F CFA
8 - Hypothèque judiciaire.....	5 000 F CFA
9 - Commandement valant saisie réelle.....	5 000 F CFA
10 - Pré notation.....	5 000 F CFA
11 - Rectification de noms.....	5 000 F CFA
12 - Mainlevée d'hypothèque judiciaire.....	5 000 F CFA
13 - Mainlevée de pré notation.....	5 000 F CFA
14 - Mainlevée de commandement valant saisie réelle.....	5 000 F CFA

( **modifications antérieures : Loi de finances 2001 – 2004-2005.** )